



LETTRE DE JURISPRUDENCE

Mars 2026



Florence DEMURGER
La présidente

Chères lectrices, chers lecteurs,

Ce nouveau numéro de la **Lettre de jurisprudence** du tribunal administratif de Melun, le premier que je dirige depuis ma nomination, le 1^{er} novembre 2025, en qualité de présidente du tribunal administratif de Melun, est l'occasion de poursuivre le travail engagé par le comité de rédaction et d'y associer tous les personnels du tribunal. Il marque, également, une modification des périodes de diffusion désormais fixées aux mois de mars et septembre.

Cette nouvelle édition, particulièrement riche, comporte, sous la rubrique nouvellement créée et intitulée « Fiche documentaire », un document opérationnel permettant de comprendre, en 12 questions, le contentieux des contestations jugées par le tribunal administratif de Melun en matière de naturalisation. Vous retrouverez, également, les rubriques qui composent habituellement cette Lettre et qui témoignent de l'activité particulièrement soutenue du tribunal et de la richesse des décisions rendues.

J'espère que ce nouveau numéro de la Lettre de jurisprudence répondra à vos attentes.

Je vous souhaite une très bonne lecture à toutes et à tous !



Direction de publication :
Florence DEMURGER, Présidente

Rédactrice en cheffe :
Sonia BONNEAU-MATHELOT, Vice-présidente

Comité de rédaction :
Guillaume PRADALIE, Sébastien DELMAS,
Félicie BOUCHET, Thomas BOURGAU,
Clémence DELEPLANCQUE, Remi GRAND,
Julie SALENNE-BELLET, Sarah LECONTE,
Marion LEBOEUF, Jade SENICHAULT DE
IZAGUIRRE

Équipe informatique :
Joachim DOMINGOS, Julien BRETEAU

Secrétaire de rédaction :
Sabine AKPABIE

ISSN : 2275-9956
Site : <https://melun.tribunal-administratif.fr>

Abonnement à la lettre
[www.documentation.ta-](http://www.documentation.ta-melun@juradm.fr)
melun@juradm.fr

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
RETROSPECTIVES	3
LE SAVIEZ-VOUS ?	12
FICHE DOCUMENTAIRE : LA CONTESTATION DES CLASSEMENTS SANS SUITE DE DEMANDES DE NATURALISATION EN 12 QUESTIONS	13
SELECTION DE JUGEMENTS.....	31
AGRICULTURE	32
DROITS CIVILS ET INDIVIDUELS	36
ECONOMIE.....	38
EDUCATION	40
ETRANGERS.....	42
FISCALITE	47
FONCTION PUBLIQUE	50
MARCHES PUBLICS ET CONTRATS	55
POLICE ADMINISTRATIVE.....	61
PROCEDURE CONTENTIEUSE	63
RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE	65
URBANISME – PATRIMOINE.....	68

RETROSPECTIVES

Rubrique rédigée en collaboration avec Mme Bourbier, greffière en chef du tribunal administratif de Melun, et M. Julien Breteau, référent égalité-diversité pour les agents de greffe.

La rentrée judiciaire 2025-2026, qui confirme l'ancrage du tribunal administratif de Melun dans son environnement immédiat, a été marqué par l'installation de sa nouvelle présidente, Florence Demurger.

Les événements internes au tribunal administratif de Melun

Deux audiences d'installation, qui marquent l'intégration de nouveaux magistrats administratifs au sein de la communauté juridictionnelle, ont été organisées.

Le **8 septembre 2025**, ont été installés par Corinne Ledamoisel, alors présidente du tribunal administratif de Melun, 9 magistrats administratifs dont la présidente de la 10^{ème} chambre, 6 rapporteurs et 2 rapporteures publiques, parmi lesquels 5 magistrats sortaient de la formation initiale. La juridiction comptait ainsi, au 1^{er} septembre 2025, 14 chambres, dont 10 chambres collégiales, dans lesquelles ont été affectés 56 magistrats, dont un magistrat honoraire, 60 agents de greffe et 12 aides à la décision.



Le **3 novembre 2025**, a été installée par le premier vice-président du tribunal administratif de Melun, Mme Florence Demurger, nommée à la tête de la juridiction depuis le 1^{er} novembre 2025. Elle a pris ses fonctions après avoir exercé les fonctions de présidente du tribunal administratif d'Amiens. Lors de cette

d'installation, la présidente a affirmé son attachement aux valeurs fondamentales du service public de la justice. Elle a également présenté les agents de greffe nouvellement arrivés dans la juridiction.



Le tribunal administratif de Melun a renouvelé, le 20 novembre 2025, sa participation au DuoDay, initiative nationale favorisant l'insertion des personnes en situation de handicap par la découverte d'un métier.

Le tribunal administratif de Melun, engagé dans ce dispositif depuis 2022, a accueilli une stagiaire souhaitant mieux comprendre le fonctionnement de la juridiction, qui a été placée, au cours de cette journée, auprès d'une adjointe à la greffière et d'une magistrate. La journée a débuté par l'observation d'une audience collégiale, propice à des échanges autour du rôle des acteurs de la justice administrative. Les discussions ont ainsi permis d'aborder la diversité des missions exercées au tribunal et les étapes du travail juridictionnel, de la préparation des dossiers à la rédaction des décisions.



Les relations avec la société civile et les institutions

La journée des « Enfants du patrimoine », dans son édition 2025, s'est tenue le 19 septembre 2025, à la veille des Journées européennes du Patrimoine, en association avec le Musée d'Art et d'Histoire de Melun.

A l'occasion de cette journée, le tribunal administratif de Melun a, dans le cadre de ce partenariat, accueilli quatre classes d'élèves du primaire et de collège ainsi que leurs professeurs, en vue de leur faire découvrir la richesse des locaux du tribunal et de les initier, dans un format spécialement adapté, au fonctionnement de la juridiction administrative. Les élèves ont ensuite assisté, dans la grande salle d'audience du tribunal, à un procès fictif organisé par les membres de la juridiction, sur le thème du chant du coq.

La Nuit du droit, dans son édition 2025, a été organisée le 2 octobre 2025 en partenariat avec le tribunal judiciaire de Melun et l'ordre des avocats au barreau de Melun, dans le cadre d'une soirée « Portes ouvertes » consacrée au thème « Voir la justice et ses acteurs autrement ».

La Nuit du Droit, qui a célébré l'anniversaire de la Constitution du 4 octobre 1958, avait pour objectif de faire découvrir au public le droit, ses institutions et ses métiers. La mise en place d'un stand d'information du tribunal administratif de Melun a ainsi permis aux élèves, étudiants et parents d'échanger avec des magistrats, des agents de greffe et des aides à la décision, et de mieux comprendre la justice administrative.



A cette occasion, un procès administratif fictif a été organisé par le tribunal administratif de Melun en partenariat avec l'université Paris II Panthéon-Assas dont certains étudiants ont endossé les rôles de magistrats-rapporteurs, de rapporteur public et d'avocats. Le litige sur lequel les étudiants ont exercé

chacune de ses fonctions a porté sur la contestation d'un arrêté préfectoral autorisant la chasse aux renards. Il a succédé à un autre procès fictif associant des collégiens et des lycéens.

Le Conseil des prud'hommes, le Service pénitentiaire d'insertion et de probation, la Protection judiciaire de la jeunesse et la direction des services départementaux de l'éducation nationale de Seine-et-Marne ont également participé à cette soirée « Portes ouvertes ».

Une visite du centre de rétention administrative n° 2 du Mesnil-Amelot a été organisée le 20 novembre 2025, à laquelle ont participé la présidente, le premier vice-président du tribunal ainsi que des magistrats et la greffière de la chambre de l'éloignement.

Cette immersion a permis de découvrir les infrastructures du centre et d'engager un dialogue approfondi avec les interlocuteurs sur l'organisation et la gestion du centre de rétention administrative, offrant ainsi l'opportunité d'échanger sur la pratique des vidéoaudiences, tant du point de vue du centre de rétention que de celui du tribunal administratif. Ces échanges opérationnels ont mis en lumière les modalités concrètes de mise en œuvre, les facilités et les éventuels obstacles rencontrés par chacun des acteurs. Ils permettent ainsi à ces derniers de travailler de concert pour surmonter les difficultés et optimiser le traitement des affaires, au bénéfice d'une justice plus efficace et fluide.

Le 24 novembre 2025, 10 magistrats du tribunal administratif de Melun, invités par le directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris, ont été accueilli par le directeur du centre pénitentiaire de Fresnes.

Cette visite avait pour objectif de mieux appréhender les contentieux liés à la détention (requêtes de détenus, d'agents ou de soignants) et de les rendre plus concrets. Accueillis par le chef d'établissement, les magistrats ont découvert les problématiques de la surpopulation carcérale. Guidés par son adjointe, ils ont pu visiter les services du greffe, le quartier des arrivants, des cellules, le quartier disciplinaire, des parloirs, l'espace permettant la pratique sportive et l'unité sanitaire.



Le centre pénitentiaire de Fresnes, inauguré le 19 juillet 1898, a une capacité de 1 603 places (hommes et femmes comprises). Il a vocation à accueillir des personnes écrouées dans le cadre de sa compétence de maison d'arrêt mais également des personnes détenues « aux différentes étapes de leurs parcours pénal et pénitentiaire » (cf. le [site du ministère de la justice](#)).

Le tribunal administratif de Melun a accueilli, le 29 novembre 2025, la première édition du concours d'éloquence « Les Voix sans frontières », porté par l'association UNICEF Assas Melun.

30 participantes et participants se sont succédé à la barre pour défendre, dans le cadre d'une joute oratoire exigeante, la cause des droits de l'enfant. À l'issue des prestations, le jury a désigné une lauréate, qui s'est vue qualifiée pour l'épreuve nationale de ce concours.



La journée de la laïcité, organisée le 9 décembre 2025, a été l'occasion, dans le cadre de l'anniversaire de la loi du 9 décembre 1905, d'organiser un quiz, destiné aux membres de la juridiction afin de leur permettre de tester et d'actualiser leurs connaissances de manière simple et ludique.

Le Forum des métiers, dans son édition du 14 février 2026, organisé par l'université Paris II Panthéon-Assas, auquel a participé le tribunal administratif de Melun, a été l'occasion pour les magistrats de présenter aux jeunes et à leurs parents les différents métiers de la juridiction administrative, les parcours possibles et les qualités requises pour y exercer.



3 nouvelles sessions d'une semaine ont permis à 24 collégiens de classes de 3^{ème} de découvrir, dans le cadre du stage obligatoire de 3^{ème}, grâce à un planning riche et diversifié, l'organisation du tribunal administratif, les différents métiers du greffe et les missions du juge administratif.

Les stagiaires ont pu échanger avec l'ensemble du personnel de la juridiction, assister à des audiences collégiales et à des audiences de juge unique en droit des étrangers et en référé, et poser leurs questions aux magistrats et aux greffières d'audience à leur issue. Des ateliers, organisés par la greffière en chef adjointe en charge des ressources humaines, leur ont également été proposés et portaient sur les modes d'accès à la fonction publique, sur la présentation à un entretien de recrutement et sur la rédaction de *curriculum vitae* et de lettres de motivation. Le programme élaboré par la greffière en chef adjointe en charge des ressources humaines a fait l'unanimité au sein des stagiaires accueillis, lesquels ont bénéficié d'un programme adapté pour intégrer l'environnement professionnel de la juridiction mêlant des rencontres professionnelles, la participation à des événements du tribunal et un quiz final pour valider leurs acquis.

Les actions de l'association socio-culturelle et sportive du tribunal administratif de Melun

Sous l'égide de l'association socio-culturelle et sportive du tribunal administratif de Melun, le personnel du tribunal administratif de Melun a pu visiter :

– le **20 juin 2025**, le château de Fontainebleau. Les participants à cette visite ont ainsi découvert un lieu emblématique du patrimoine national, marqué par plusieurs siècles d'histoire et étroitement lié à de nombreuses figures majeures de l'Histoire de France ;



– le **19 janvier 2026**, le musée de la gendarmerie nationale à Melun. Cette visite, à la fois chronologique et thématique dans son parcours, retrace l'évolution de la gendarmerie à travers les époques et les régimes successifs, du Moyen-Âge à nos jours. La richesse de la collection permet de contextualiser l'histoire de cette institution au sein de l'histoire de France, sans oublier d'évoquer toute sa modernité et son ouverture à l'international.



Les grandes dates à retenir

Outre les anniversaires évoqués dans le précédent numéro de La Lettre de jurisprudence, **2025 et 2026** comptent d'autres anniversaires et événements importants :

1. les 50 ans de la décision n° 74-54 du 15 janvier 2025 du Conseil Constitutionnel, loi relative à l'interruption volontaire de grossesse, laquelle se place, d'après la doctrine, « au panthéon jurisprudentiel du Conseil Constitutionnel » (Julien Jeanneney, « Dans l'œil de la doctrine. Les premières lectures de la décision IVG », in RFDA, septembre-octobre 2025, p. 783 et s.).

Le Conseil Constitutionnel, saisi par des parlementaires « hostiles » à la libéralisation de l'interruption volontaire de grossesse, indique, pour la première fois, que l'article 61 de la Constitution ne lui confère pas de « pouvoir général d'appréciation et de décision identique à celui du Parlement » mais lui donne « seulement compétence pour se prononcer sur la conformité à la Constitution des lois déférées à son examen » (§ 1^{er}). Il déclara les dispositions de la loi relative à l'interruption volontaire de grossesse qui lui étaient déférées non contraires à la Constitution en précisant que :

– d'une part, il ne lui appartenait pas, lorsqu'il était saisi en application de l'article 61 de la Constitution, d'examiner la conformité d'une loi aux stipulations d'un traité ou d'un accord international dès lors qu'en application de l'article 55 de la Constitution, la supériorité des traités sur les lois ne présentait qu'un caractère relatif et contingent et qu'une « loi contraire à un traité ne serait pas, pour autant, contraire à la Constitution » ;

– d'autre part, la loi relative à l'interruption volontaire de grossesse « respecte la liberté des personnes appelées à recourir ou à participer à une interruption de grossesse, qu'il s'agisse d'une situation de détresse ou d'un motif thérapeutique [...] ne porte pas atteinte au principe de liberté posé à l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ». Le Conseil Constitutionnel rappelle qu'il « ne peut être porté atteinte au principe du respect de tout être humain dès le commencement de la vie qu'en cas de nécessité et selon les conditions et limitations qu'elle définit », et qu'« aucune des dérogations prévues par cette loi n'est, en l'état, contraire à l'un des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République ni ne méconnaît le principe énoncé dans le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, selon lequel la nation garantit à l'enfant la protection de la santé, non plus qu'aucune des autres dispositions ayant valeur constitutionnelle édictées par le même texte ».

Pour approfondir, se reporter au dossier du colloque, organisé le 15 janvier 2025, « La décision IVG du 15 janvier 1975, cinquante ans après », in RFDA septembre-octobre 2025, p. 777 et s.

2. les 30 ans de la décision Commune de Morsang-sur-Orge, rendu par l'assemblée du contentieux du Conseil d'Etat le 27 octobre 1995, et qui a introduit le respect de la dignité de la personne humaine parmi les composantes de l'ordre public qu'il appartient à la police administrative de sauvegarder.

Le maire de Morsang-sur-Orge avait, par un arrêté du 25 octobre 1991, interdit un spectacle dit de « lancer de nains » qui devait se dérouler dans une discothèque de la commune. La société de production du spectacle ainsi que la personne de petite taille qu'elle employait ont contesté la légalité de cet arrêté devant le tribunal administratif de Versailles qui, par un jugement du 25 février 1992, a annulé l'arrêté en litige au motif que si « une telle atteinte eût bien existé en l'espèce, celle-ci ne pouvait cependant légalement justifier une mesure d'interdiction en l'absence de circonstances locales particulières ». Le tribunal a, par ailleurs, condamné la commune à indemniser les demandeurs du préjudice commercial subi à concurrence de la somme de 10 000 francs.

Saisi en appel, le Conseil d'Etat a jugé que s'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police municipale de prendre toute mesure pour prévenir une atteinte à l'ordre public, le respect de la dignité de la personne humaine en étant une des composantes, l'autorité investie du pouvoir de police municipale peut, même en l'absence de circonstances locales particulières, interdire une attraction qui porte atteinte au respect de la dignité de la personne humaine.

Le Conseil d'Etat a annulé le jugement attaqué comme entaché d'erreur de droit et a rejeté la demande de la société de production et de son employé au motif que l'attraction de « lancer de nain » consistant à faire lancer un nain par des spectateurs conduit à utiliser comme un projectile une personne affectée d'un handicap physique et présentée comme telle. Par son objet même, une telle attraction porte atteinte à la dignité de la personne humaine. L'autorité investie du pouvoir de police municipale pouvait, dès lors, l'interdire même en l'absence de circonstances locales particulières et alors même que des mesures de protection avaient été prises pour assurer la sécurité de la personne en cause et que celle-ci se prêtait librement à cette exhibition, contre rémunération.

Cette solution est également celle d'une autre décision rendue par l'assemblée du contentieux du Conseil d'Etat le 27 octobre 2015 Ville d'Aix-en-Provence.

Pour marquer cet anniversaire, le Conseil d'Etat a consacré, dans le numéro 86, du mois d'octobre 2025, de La Lettre de la justice administrative, un point relatif à cette décision (Cf. le [site du Conseil d'Etat](#) – vous trouverez, également, sur son site, un [commentaire de cette décision](#).) Il en va de même de la doctrine (La semaine juridique, « Les 30 ans de l'arrêt Commune de Morsang-sur-Orge », 19 janvier 2026, 2023). Pour approfondir, se reporter au discours de Jean-Marc Sauvé, du 24 octobre 2017, « [L'ordre public – regards croisés du Conseil d'état et de la Cour de Cassation](#) » (site du Conseil d'Etat).

3. les 40 ans de la fonction publique hospitalière. Ainsi que le rappelle l'AJFP, sous la plume de C. Froger, maître de conférences à l'université Paris 1 Panthéon-Assas, et C. Biget, rédactrice en chef, « la loi du 9 janvier 1986, bien qu'abrogée lors de l'adoption du nouveau code général de la fonction publique, fonde en effet toujours l'architecture de la FPH, quand bien même celle-ci a largement été amendée depuis ».

Le numéro de l'AJFP du mois de janvier 2026 consacre une édition à cet anniversaire, qui permet de comprendre les spécificités de la fonction publique hospitalière, les évolutions et les modifications qui l'ont marquée ainsi que les défis qu'elle a relevés (les 35 heures, la crise sanitaire liée à l'épidémie de covid-19, les accords issus du Ségur) et ceux qu'elle doit affronter (l'organisation, le régime indemnitaire, ...).

LE SAVIEZ-VOUS ?

Rubrique rédigée en collaboration avec Mme Bourbier, greffière en chef du tribunal administratif de Melun, et M. Julien Breteau, référent égalité-diversité pour les agents de greffe.

Le tribunal administratif de Melun a accueilli, au cours de l'année 2025, plusieurs tournages au sein de la salle d'audience historique du bâtiment, qui s'est muée, à cette occasion, en décor de cinéma dont le cachet architectural a été mis en valeur par les productions suivantes :

- le **10 juin**, l'équipe de « 13 h 15 le dimanche » (France 2) a investi les lieux pour un documentaire consacré à Henriette Caillaux, figure emblématique d'un procès retentissant du début du XX^{ème} siècle ;
- Le **24 juin**, « Les Rayons et les Ombres », film de Xavier Giannoli sur la tourmente de l'Occupation et de la Collaboration avec Jean Dujardin et Philippe Torreton, a restitué l'atmosphère solennelle de notre salle. Ce film est sorti en salle le 11 mars 2026 ;
- les **30 et 31 juillet**, « Somnambule », comédie policière de Tarek Boudali, avec Alice David, la bande à Fifi, Lionnel Astier et Fatsah Bouyamed notamment, a apporté sa touche d'humour absurde ;
- enfin, le **1^{er} décembre**, le téléfilm « Triple Peine » sur une affaire d'harcèlement sexuel avant MeToo de Noémie Kocher s'est emparé des lieux.

FICHE DOCUMENTAIRE



La contestation des classements sans suite de demandes de naturalisation en 12 questions

*Fiche documentaire sur les contestations jugées par le tribunal administratif de Melun en matière de
naturalisation¹*

Janvier 2026

Cette fiche ne lie pas le tribunal et n'est pas exhaustive

SOMMAIRE

- 1. QU'EST-CE QU'UN CLASSEMENT SANS SUITE DE DEMANDE DE NATURALISATION ?**
- 2. UN CLASSEMENT SANS SUITE PEUT-IL ETRE CONTESTE DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF ?**
- 3. QUEL TRIBUNAL ADMINISTRATIF PEUT-ON SAISIR ?**
- 4. QUE PEUT-ON CONTESTER DANS UN RECOURS FORME DEVANT LE TRIBUNAL CONTRE UN CLASSEMENT SANS SUITE ? QU'EST-CE QU'ON NE PEUT PAS DEMANDER AU JUGE ?**
- 5. COMMENT LE JUGE APPRECIE LE DELAI FIXE PAR LE PREFET POUR PRODUIRE DES PIECES COMPLEMENTAIRES ?**
- 6. COMMENT LE JUGE APPRECIE L'IMPOSSIBILITE DE PRODUIRE UNE PIECE DANS LE DELAI IMPARTI OU DE SE RENDRE A L'ENTRETIEN A LA DATE FIXEE PAR LA CONVOCATION ?**
- 7. COMMENT CONTESTER UN CLASSEMENT SANS SUITE DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF ? QUELLES PIECES PRODUIRE ?**
- 8. COMMENT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF TRAITE-T-IL ENSUITE LA DEMANDE ?**
- 9. QUELS SONT LES PRINCIPAUX CAS OU LA DEMANDE PRESENTEE DEVANT LE TRIBUNAL A DE GRANDES CHANCES D'ETRE REJETEE SANS AUDIENCE, DES L'EXPIRATION DU DELAI DE RECOURS DE DEUX MOIS ?**
- 10. QU'EST-CE QU'UN ACTE « LEGALISE » ?**
- 11. QUELLES SONT LES CONSEQUENCES D'UNE ANNULATION DU CLASSEMENT SANS SUITE PAR LE TRIBUNAL ?**
- 12. QUELS CHIFFRES PEUVENT ETRE DONNES SUR LES CONTESTATIONS PRESENTEES DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MELUN EN MATIERE DE NATURALISATION ?**

¹ Cette fiche, actualisée en dernier lieu le 15 janvier 2026, ne rend pas un compte exhaustif de toutes les solutions rendues par le tribunal. Sont présentés les cas les plus fréquents ou quelques solutions qui paraissent significatives en dépit de leur faible occurrence. Certains cas non évoqués dans cette fiche doivent donc faire l'objet d'une recherche particulière dans le fonds des jugements ou ordonnances rendus par le tribunal et versés dans l'« open data » : <https://opendata.justice-administrative.fr/recherche>. Ne sont présentés que les cas jugés par le tribunal administratif de Melun (sauf référence à des décisions du Conseil d'Etat), à l'exclusion des autres juridictions administratives territorialement compétentes.

1. Qu'est-ce qu'un classement sans suite de demande de naturalisation ?

C'est une décision par laquelle le préfet met fin à l'instruction de la demande de naturalisation sans se prononcer sur son bien-fondé². Cette décision est indépendante des mérites que présente au fond la demande : elle est liée à un défaut de réponse du demandeur à un acte d'instruction du service compétent de la préfecture. Elle est prévue par le décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993. Elle a pour finalité d'améliorer l'efficacité des procédures d'instruction des demandes de naturalisation. Elle peut être prise principalement dans trois cas³ :

- Le demandeur n'a pas produit toutes les pièces demandées dans le délai fixé par une mise en demeure (cas prévu à l'article 40 du décret du 30 décembre 1993) ;
- Le demandeur ne s'est pas rendu à l'entretien d'assimilation, sans motif légitime, au jour et à l'heure fixés par la convocation qui lui a été adressée (cas prévu à l'article 41 du même décret) ;
- Le demandeur a omis de présenter une pièce qu'il lui a été demandée pour l'entretien d'assimilation (cas prévu par les dispositions combinées des articles 40 et 41⁴).

2. Un classement sans suite peut-il être contesté devant le tribunal administratif ?

Le tribunal administratif de Melun (TA Melun) a répondu par l'affirmative à cette question en jugeant que « Le classement sans suite prononcé en application de ces dispositions constitue une décision faisant grief susceptible d'être déférée au juge de l'excès de pouvoir »⁵.

Cette solution est propre aux classements sans suite de demandes de naturalisation. Elle est différente de celle qu'a retenue le Conseil d'Etat pour le refus d'enregistrer une demande de titre de séjour motif pris du caractère incomplet du dossier, refus qui ne constitue pas une décision faisant grief susceptible d'être déférée au juge de l'excès de pouvoir lorsque le dossier est effectivement incomplet⁶.

3. Quel tribunal administratif peut-on saisir ?

Le tribunal administratif territorialement compétent pour juger la contestation d'un classement sans suite d'une demande de naturalisation est celui dans le ressort duquel a légalement son siège le préfet qui a pris la décision⁷. C'est donc le **tribunal administratif de Melun** qui est compétent pour examiner les recours contentieux contre les classements sans suite décidés par le **préfet du Val-de-Marne** ou par le **préfet de Seine-et-Marne** (ou par les sous-préfets ou par leurs agents).⁸

² Jugement du tribunal administratif de Melun (TA Melun) du 26 septembre 2024, n° 2309074, point 4.

³ N'est pas évoqué ici le cas particulier prévu au dernier alinéa de l'article 44 du décret du 30 décembre 1993.

⁴ TA Melun, jugement du 19 juin 2025, n° 2406227, points 4 et 5 ; ordonnance du 13 novembre 2025, n° 2513031, points 5 et 6.

⁵ TA Melun, jugement du 24 septembre 2024, n° 2305702, point 2. V. *Lettre de jurisprudence du TA Melun*, n°36, pp. 18 et 19.

⁶ Conseil d'Etat (CE), 28 janvier 1998, n° 158973, aux Tables du Recueil des décisions du Conseil d'Etat (dit « Recueil Lebon »); CE, 10 octobre 2023, n° 472831, point 3, avis contentieux mentionné aux Tables du Recueil Lebon (ci-après « aux Tables ») et publié au *JORF* n°0238 du 13 octobre 2023.

⁷ Article R. 312-1 du code de justice administrative. CE, 26 avril 1985, n°57311, aux Tables.

⁸ Il en va différemment des décisions qui sont soumises à un recours préalable obligatoire devant le ministre (décisions d'irrecevabilité, de rejet ou d'ajournement de la demande) : ces dernières décisions, dont le contentieux ressortit le cas échéant au tribunal administratif de Nantes, ne sont toutefois pas l'objet de la présente fiche. V. les articles 43, 44 et 45 du décret du 30 décembre 1993.

4. Que peut-on contester dans un recours formé devant le tribunal contre un classement sans suite ? Qu'est-ce qu'on ne peut pas demander au juge ?

Le recours présenté devant le tribunal administratif contre un classement sans suite **n'est pas un « recours gracieux » : c'est un recours contentieux**, c'est-à-dire une demande adressée à une juridiction qui est indépendante de l'administration. Le tribunal a pour mission de juger de la légalité du classement sans suite contesté au regard de la situation du demandeur et des textes applicables. Il peut annuler la décision si elle est illégale (v. aussi *infra* la 11^{ème} question).

Un tel recours **n'a pas pour objet d'offrir gracieusement au demandeur une nouvelle chance** d'obtenir une convocation à l'entretien d'assimilation qu'il a manqué sans motif légitime malgré une première convocation régulière ; ni de lui offrir une nouvelle chance de présenter, devant le tribunal, les pièces qu'il n'a pas produites, devant les services de la préfecture, lors de son entretien ou au terme du délai imparti par une mise en demeure régulièrement notifiée, alors que le demandeur ne justifie pas de circonstances imprévisibles et indépendantes de sa volonté l'ayant empêché de produire⁹ (sur la question de la justification d'une telle impossibilité, voir *infra* la 6^{ème} question).

Il appartient seulement au tribunal, pour l'essentiel, de contrôler si la décision de classement sans suite ne repose pas sur une erreur de droit ou de fait, une **inexacte application des conditions réglementaires posées à l'article 40 ou 41 du décret du 30 décembre 1993** ou sur un usage manifestement erroné de la faculté de classer sans suite la demande.

Par exemple (à noter que *la plupart* des cas cités ci-après où une illégalité a été constatée correspondent à des cas plutôt minoritaires, voire exceptionnels), le tribunal peut être amené à contrôler :

- **si le demandeur a bien produit toutes les pièces demandées** (c'est la question normalement essentielle, la plus fréquente)¹⁰ ;
- **si la pièce produite est bien conforme à la demande de pièces complémentaires**¹¹ ou aux pièces exigées dans la convocation à l'entretien (autre question très fréquente) ;
- si la pièce dont le défaut de production a été constaté lors de l'entretien figurait au nombre des pièces exigées dans la convocation (les réponses négatives à cette question sont exceptionnelles)¹² ;
- si le classement sans suite prononcé en application de l'article 40 du décret du 30 décembre 1993 a bien été précédé d'une mise en demeure¹³, et d'une mise en demeure régulièrement notifiée¹⁴ ;
- si la mise en demeure fixe bien un délai (9 cas de mise en demeure sans délai ont été jugés, surtout pour des décisions prises durant l'été 2024)¹⁵ ;

⁹ TA Melun, jugement du 9 octobre 2025, n° [2504350](#) ; ordonnance du 13 novembre 2025, n° [2512794](#).

¹⁰ TA Melun, jugement du 9 octobre 2025, n° [2403706](#) ; jugement du 24 juin 2025, n° [2408801](#).

¹¹ TA Melun, jugement du 9 octobre 2025, n° [2404334](#) : « *diplôme français dont la production dans le délai doit être tenue pour établie* » ; n° [2411483](#), précité, point 6 : à propos de la justification du taux d'incapacité reconnu au demandeur par la MDPH.

¹² TA Melun, jugement du 6 novembre 2025, n° [2503227](#) ; jugement du 3 juillet 2025, n° [2407055](#) ; jugement du 26 novembre 2024, n° [2310302](#) (cas exceptionnels).

¹³ TA Melun, jugement du 11 décembre 2025, n° [2513790](#), point 2 (2 autres jugements en ce sens rendus par le magistrat désigné le 15 janvier 2026). V. aussi jugement du 9 octobre 2025, n° [2511443](#), point 2, cité ci-dessous en note 24 : annulant un CSS fondé sur l'article 40 et motivé par l'incomplétude du dossier constatée lors du dépôt de la demande (cas identique au fond mais analysé sous l'angle de la méconnaissance du champ d'application de la loi, méconnaissance qui peut, le cas échéant, être relevée d'office par le juge).

¹⁴ TA Melun, jugement du 8 octobre 2024, n° [2313009](#) ; jugement du 20 décembre 2024, n° [2401430](#) ; jugement du 9 octobre 2025, n° [2413378](#). De nombreux cas de défaut de preuve de notification ont été jugés, mais pour la plupart antérieurs à l'entrée en vigueur du dernier alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 3 février 2023 pris pour l'application du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993, cité *infra* sous la 5^{ème} question.

¹⁵ TA Melun, jugement du 15 janvier 2025, n° [2411483](#), point 3 (7 ordonnances de série fondées sur ce jugement ; au moins un autre jugement en ce sens).

- si le préfet a respecté le délai qu'il a lui-même fixé (32 cas de classements « prématurés », fondés sur l'article 40, ont été jugés, pour des décisions prises dans l'ensemble plutôt en 2024)¹⁶ ;
- si la demande de complément est justifiée (dans le cas où la pièce demandée aurait déjà été produite : cas exceptionnels)¹⁷ ;
- si la demande de complément n'est pas entachée d'ambiguïté ou d'imprécision (cas exceptionnels)¹⁸ ;
- si la demande de complément ne comporte pas une mention erronée et est de ce fait irrégulière (cas exceptionnel)¹⁹ ;
- si le demandeur a été régulièrement convoqué à l'entretien²⁰, et convoqué avant la date fixée pour ce dernier²¹ ;
- si des informations erronées n'auraient pas induit en erreur le demandeur, notamment sur le mode de calcul du délai fixé pour répondre à une demande de pièces (4 cas d'informations erronées sur le déclenchement du délai ont été jugés)²² ou sur la portée d'une demande de report d'entretien²³ ;
- si le demandeur justifie d'une impossibilité de produire la pièce demandée dans le délai imparti ou de se rendre à l'entretien à la date fixée dans la convocation (v. *infra* sous la 6^{ème} question) ;
- si le classement sans suite a bien été prononcé dans l'un des cas prévus par les textes, ce qui relève alors du contrôle du champ d'application de la loi auquel le tribunal peut être amené à procéder d'office²⁴.

5. Comment le juge apprécie le délai fixé par le préfet pour produire des pièces complémentaires ?

Cette question comporte trois aspects : la preuve de la notification des actes adressés par la préfecture au demandeur ; la méthode de calcul du délai de réponse à une demande de pièces ; les effets du dépassement du délai.

¹⁶ TA Melun, jugement du 28 mai 2024, n° 2312513 : classement sans suite (CSS) - article 40 prématuré (28 ordonnances de série fondées sur ce jugement et 3 autres jugements en ce sens). V. aussi, s'agissant de l'entretien, jugement du 13 février 2025, n° 2413620, point 5 : CSS - article 41 prématuré. Et une ordonnance de série fondée sur ce dernier jugement.

¹⁷ TA Melun, jugement du 23 octobre 2025, n° 2502911, C+, point 11 ; jugement du 20 mars 2025, n° 2404093, point 3.

¹⁸ TA Melun, n° 2404093, précité, point 3.

¹⁹ TA Melun, jugement du TA Melun, jugement du 23 octobre 2025, n° 2510587, point 7 : demande de pièces exigeant une modalité de légalisation de l'acte de naissance qui était inapplicable, en droit, à l'acte de naissance, guinéen, de l'intéressé.

²⁰ TA Melun, jugement du 25 septembre 2025, n° 2308904.

²¹ TA Melun, jugement du 9 octobre 2025, n° 2501642, point 5 : date d'entretien prématurée, antérieure à la notification de la convocation à l'entretien.

²² TA Melun, jugement du 14 décembre 2023, n° 2308904, point 7 ; jugement du 15 octobre 2024, n° 2311452, point 5 ; ordonnance du 4 septembre 2025, n° 2509166, points 6, 7 et 8 ; jugement du 6 novembre 2025, n° 2512316, point 8. Ces cas correspondent aux premiers temps du téléservice dédié (dit Natali, accessible depuis le site internet de l'ANEF) et pourraient ne pas être représentatifs du fonctionnement le plus récent du téléservice.

²³ TA Melun, jugement du 17 juillet 2025, n° 2312955.

²⁴ TA Melun, jugement du 19 juin 2025, n° 2309247 : annulant un classement sans suite (CSS) fondé sur l'article 40 et motivé par l'incompétence territoriale du préfet, cas qui n'est pas prévu à l'article 40 (4 ordonnances de série prises sur le fondement de ce jugement) ; jugement du 9 octobre 2025, n° 2511443, point 2 : annulant un CSS fondé sur l'article 40 et motivé par l'incomplétude du dossier constatée lors du dépôt de la demande, cas qui n'est pas prévu à l'article 40 (7 ordonnances de série prises sur le fondement de ce jugement rendu en formation collégiale ; 3 autres jugements en ce sens rendus par le magistrat désigné) ; jugement du 11 décembre 2025, n° 2511887 : annulant un CSS fondé sur l'article 40 et motivé par le niveau de langue insuffisant, cas qui n'est pas prévu à l'article 40 (1 autre jugement en ce sens rendu par le magistrat désigné le 15 janvier 2026) ; jugement du 6 novembre 2025, n° 2501260, point 3 : annulant un CSS fondé sur l'article 40 et sur le motif que le demandeur aurait déposé sa demande de naturalisation avant l'échéance du délai de cinq ans consécutif à la décision de rejet de sa première demande, cas qui n'est pas prévu à l'article 40.

- *En ce qui concerne la **preuve de la notification** :*

Le tribunal juge que c'est à l'administration (à la préfecture) d'établir l'existence et la date de la notification de la demande de pièces complémentaires (ou de la convocation à l'entretien d'assimilation)²⁵.

Mais le tribunal tient compte des conditions de notification au moyen du téléservice (accessible sur le site internet de l'ANEF²⁶) que le décret n° 2023-65 du 3 février 2023 et un arrêté ministériel ont rendu en principe obligatoire pour le dépôt des demandes de naturalisation présentés par les « usagers » domiciliés en France métropolitaine²⁷.

Le tribunal applique en particulier la règle suivante, énoncée au dernier alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 3 février 2023 pris pour l'application du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 : « *Tout message sur l'espace personnel de l'usager est réputé lui être notifié à la date de sa première consultation, certifiée par l'accusé de lecture délivré par l'application. **A défaut d'une telle consultation dans le délai de quinze jours calendaire** suivant sa date de mise à disposition sur l'espace personnel, ce message ainsi que, le cas échéant, le fichier joint, sont réputés notifiés à cette dernière date, à l'issue de ce délai* ».

Il suffit alors que l'administration prouve la mise à disposition du courrier sur l'espace personnel du demandeur dans le téléservice, la date de cette mise à disposition et, le cas échéant, la date de sa première consultation, ce qu'une copie de l'historique des notifications permet de faire.

- *En ce qui concerne le **calcul du délai de réponse** à une demande de pièces :*

Ce calcul dépend avant tout de la date de notification de la demande, étant précisé que le délai, qu'il appartient à l'administration de fixer, est en général de deux mois.

Lorsque la demande a été adressée au moyen du téléservice et que les conditions citées précédemment sont réunies (étant établies la mise à disposition du message, sa date de mise à disposition et sa consultation), tout message sur l'espace personnel du demandeur est réputé notifié à l'intéressé à la date de sa première consultation si elle a eu lieu **dans les quinze jours** suivant sa mise à disposition, ou, sinon, à la date de sa mise à disposition²⁸.

Il est important de souligner que le tribunal juge par ailleurs que « *La circonstance [que le demandeur] n'ait pas reçu de courrier électronique l'informant de l'existence de la mise en demeure sur son espace personnel ne permet pas de modifier le point de départ du délai tel que l'a déterminé l'arrêté ministériel du 3 février 2023 pris pour l'application du dernier alinéa de l'article 35 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993* »²⁹.

Le demandeur doit donc **vérifier très régulièrement les courriers mis à sa disposition** dans le compte ouvert à son nom dans le téléservice dédié aux demandes de naturalisation (sur le site internet de l'ANEF).

²⁵ TA Melun, n° 2309738, précité, point 4 ; n° 2309074, précité, point 3 ; jugement du 24 juin 2025, n° 2405774, points 5 et 12.

²⁶ Administration numérique pour les étrangers en France : <https://administration-etrangers-en-france.interieur.gouv.fr/particuliers/#/>. Les règles de fonctionnement du téléservice prévu au premier alinéa de l'article 35 du décret n° 93-1362 sont déterminées par l'arrêté du 3 février 2023 pris pour l'application du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993, relatif aux modalités de dépôt et aux conditions de notification des communications de l'administration dans le cadre des différentes procédures dématérialisées d'acquisition ou de perte de la nationalité française.

²⁷ V. le premier alinéa de l'article 35 du décret n° 93-1362 et l'article 1er de l'arrêté du 30 juillet 2021 fixant le calendrier de déploiement des différentes procédures dématérialisées d'acquisition ou de perte de la nationalité française.

²⁸ TA Melun, n° 2309074, précité, point 3.

²⁹ TA Melun, jugement du 8 octobre 2024, n° 2313684, point 6.

La date de la notification de la demande étant ainsi déterminée, il suffit ensuite d'ajouter le délai fixé : s'il est fixé en *n* mois, comme c'est le cas en général, son dernier jour correspond au même jour, dans le mois, que celui de son déclenchement, mais à l'*énième* mois suivant ; par exemple, le délai de deux mois fixé par une demande notifiée le 2 janvier expire le 2 mars³⁰.

- En ce qui concerne les **effets du dépassement du délai** :

Le tribunal applique une solution rigoureuse, dictée par les textes applicables qui permettent au préfet de classer sans suite la demande si le demandeur ne défère pas à la mise en demeure « *dans le délai qu'elle fixe* », conformément au second alinéa de l'[article 40](#) du décret.

Cela signifie que si le demandeur produit la pièce demandée après l'expiration du délai, même peu de temps après, et même avant que ne soit prise la décision de classer sans suite la demande, le préfet est en droit de classer sans suite la demande³¹.

Même si le tribunal rappelle fréquemment que la finalité du classement sans suite est d'améliorer l'efficacité des procédures d'instruction des demandes de naturalisation, il estime qu'il ne lui appartient pas d'apprécier le caractère plus ou moins opportun d'une application stricte des textes au regard de cette finalité.

6. Comment le juge apprécie l'impossibilité de produire une pièce dans le délai imparti ou de se rendre à l'entretien à la date fixée par la convocation ?

Conformément aux textes réglementaires, le tribunal juge qu'en principe, un seul défaut de comparution personnelle du demandeur régulièrement convoqué à l'entretien suffit à fonder légalement une décision de classement sans suite³². Il juge de même que le défaut de production d'une pièce complémentaire dans le délai imparti à cet effet peut, à lui seul, légalement justifier une telle décision³³. Il juge également que « *le défaut de production de tout ou partie des pièces exigées pour l'entretien d'assimilation peut, à lui seul, légalement justifier une décision de classement sans suite* »³⁴.

L'impossibilité susceptible de justifier un défaut de comparution ou un défaut de production de pièces est appréciée strictement.

Dans le cas du défaut de comparution à l'entretien d'assimilation, l'article 41 du décret impose de justifier d'un « **motif légitime** ». Le tribunal juge par exemple :

- que « *l'organisation de vacances ne peut être considérée comme un motif légitime d'absence à l'entretien nécessaire à l'instruction d'une demande de naturalisation* »³⁵ ;

³⁰ Un délai d'un mois n'est pas un délai de trente jours, ni le délai de deux mois un délai de soixante jours : c'est pourquoi le délai fixé en mois se calcule toujours de date à date, sans prendre en compte le nombre de jours dans le mois.

³¹ TA Melun, ordonnance du 23 décembre 2025, n° 2515245, point 4 : « *il ressort des termes mêmes de l'article 40 du décret n° 93-1362 que le défaut de réponse à une mise en demeure « dans le délai qu'elle fixe » peut, à lui seul, légalement justifier une décision de classement sans suite. La circonstance qu'une réponse aurait ensuite été donnée, avant la décision de classement sans suite, est, par elle-même, sans incidence sur le pouvoir que l'autorité compétente tient de ces dispositions de classer sans suite la demande* ». Au point 6, le tribunal précise que la « *décision doit être regardée comme étant fondée sur un défaut de production de la pièce demandée dans le délai imparti par une mise en demeure, même si sa motivation se réfère, par maladresse rédactionnelle, à un défaut de production de ladite pièce constaté « à ce jour* » ».

³² TA Melun, jugement du 14 décembre 2023, n° 2309457, C+. V. [Lettre de jurisprudence du TA Melun, n°35](#), pp. 13 et 14.

³³ TA Melun, jugement du 14 décembre 2023, n° 2309738, C+. V. [Lettre de jurisprudence du TA Melun, n°35](#), pp. 13 et 14.

³⁴ TA Melun, n° 2406227, précité ; et, pour l'une des dernières formulations de ce motif, le jugement du 6 novembre 2025, n° 2503227.

³⁵ TA Melun, n° 2309457, précité, point 6 ; n° 2312955, précité, point 4.

- mais, inversement, qu'un « *déplacement professionnel* » ayant eu lieu pendant la période où a été notifiée la convocation et où devait se tenir l'entretien constituait – lorsque ces circonstances étaient dûment justifiées devant le tribunal – un « *motif légitime* »³⁶.

Dans le cas d'un défaut de réponse, ou d'une réponse insuffisante, à une demande de pièces complémentaires, le tribunal juge, de façon similaire, que « *l'impossibilité de produire les pièces dans le délai imparti, dont le demandeur a justifié et informé l'administration dans les meilleurs délais, peut, sous le contrôle normal du juge de l'excès de pouvoir, faire obstacle à un tel classement sans suite* »³⁷.

Le tribunal a par la suite précisé que cette impossibilité devait être justifiée par des « *circonstances imprévisibles et indépendantes de la volonté du demandeur* »³⁸. Il se prononce dans les mêmes termes pour le cas où le demandeur omet de présenter certaines pièces requises à l'entretien d'assimilation³⁹.

Enfin, le tribunal apprécie l'exigence que l'impossibilité soit justifiée par des circonstances « *imprévisibles* », notamment pour le défaut de présentation de certaines pièces exigées à l'entretien, en tenant « *compte des dispositions combinées des articles 41, 37-1 et 9 du décret du 30 décembre 1993, qui imposent au demandeur de produire à son entretien « l'original de son document officiel d'identité mentionné au 1° bis de l'article 37-1 » ainsi que tous « les originaux des pièces nécessaires à l'examen de sa demande », une telle obligation impliquant qu'il veille par avance à ce que tous ces documents soient prêts à être produits à l'entretien* »⁴⁰.

Il en juge de même pour le défaut de production de pièces dans le délai fixé par une mise en demeure, en relevant, par exemple, que le demandeur « *ne saurait utilement invoquer la difficulté à obtenir l'original de son acte de naissance et sa légalisation pour répondre à la demande de pièces dans le délai imparti alors qu'il lui appartenait de disposer de cette pièce dès le dépôt de sa demande et de l'avoir toujours à sa disposition pour être en mesure de la produire à l'entretien réglementaire conformément aux dispositions combinées des articles 41, 37-1 et 9 du décret du 30 décembre 1993* »⁴¹.

Il écarte ainsi la possibilité, pour le demandeur, de se prévaloir devant le tribunal de « *la difficulté inhérente à l'obtention* » de certains actes d'état civil, par exemple à l'obtention d'un acte de naissance légalisé ou apostillé, pour répondre à la demande de pièces dans le délai imparti⁴².

En somme, **le tribunal n'admet l'impossibilité justifiée de produire une pièce que dans des cas exceptionnels**. Voir, par exemple, le jugement du 4 juillet 2025, [2305316](#), admettant une impossibilité justifiée dans un cas où le demandeur « *n'a pas été en mesure de produire l'original de son acte de naissance dès lors que ce dernier a été conservé par les services de la mairie de Fontenay-sous-Bois lors de son mariage le 9 septembre 2021* », après le dépôt de sa demande de naturalisation⁴³ ; et le jugement du 20 mars 2025, n° [2404653](#), admettant de prendre en compte l'impossibilité du demandeur de « *fournir [un] passeport compte tenu de son statut de réfugiée* ».

³⁶ TA Melun, jugement du 17 avril 2025, n° [2414776](#), point 3.

³⁷ TA Melun, n° [2309738](#), précité, point 4 et [Lettre de jurisprudence du TA Melun, n°35](#), pp. 13 et 14.

³⁸ TA Melun, jugement du 24 septembre 2024, n° [2304878](#), point 3.

³⁹ TA Melun, n° [2406227](#), précité, point 4.

⁴⁰ TA Melun, n° [2406227](#), précité, point 4.

⁴¹ TA Melun, ordonnance du 30 juillet 2025, n° [2505610](#), point 6.

⁴² TA Melun, préc., n° [2515245](#), point 7.

⁴³ Le tribunal relève que « *l'acte de naissance qui doit être remis à l'officier de l'état civil par chacun des époux avant la célébration de leur mariage ne leur est pas restitué à l'issue de celle-ci mais doit être conservé dans le dossier de mariage qui est constitué par l'officier d'état civil puis déposé au greffe du tribunal judiciaire* » (point 8).

Exceptionnels sont aussi les cas où le tribunal admet de considérer que le préfet a fait un usage manifestement erroné de la faculté de classer sans suite la demande de naturalisation⁴⁴. Le tribunal juge constamment, lorsque ne sont pas en cause les conditions réglementaires du classement sans suite, que « *l'autorité administrative dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour décider, sous le contrôle restreint du juge de l'excès de pouvoir, de classer sans suite la demande de naturalisation* »⁴⁵. Pour bien marquer que ce « *contrôle restreint* » s'opère indépendamment des mérites que présente au fond la demande de naturalisation, le tribunal précise que ce contrôle limité tient « *compte de l'objet de la décision de classement sans suite, qui consiste seulement à mettre fin à l'instruction de la demande sans y statuer, et de la finalité du régime de classement sans suite, qui est d'améliorer l'efficacité des procédures d'instruction des demandes de naturalisation* »⁴⁶. En ce qui concerne le cas des pièces non produites à l'entretien, le tribunal relève qu'il s'agit plus spécialement « *d'éviter que l'entretien d'assimilation ne puisse être mené avec toutes les pièces requises au jour et à l'heure fixés dans la convocation* »⁴⁷.

7. Comment contester un classement sans suite devant le tribunal administratif ? Quelles pièces produire ?

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois pour saisir le tribunal, par un courrier postal envoyé à l'adresse du tribunal, ou au moyen de l'application « Télérecours citoyen » (ou remis en main propre à l'accueil du tribunal)⁴⁸. Le ministère d'avocat, possible, n'est pas obligatoire. Mais il appartient dans tous les cas au demandeur de soulever des moyens de légalité à l'appui de son **recours en annulation qui doit être motivé en droit et en fait et assorti d'une copie de la décision attaquée et de pièces ou explications justificatives**⁴⁹. Il n'est nul besoin, cependant, d'invoquer des vices de forme ou de procédure que le tribunal écarte en général comme étant « inopérants » (v. *infra* sous la 9^{ème} question), ou de grands principes souvent inapplicables ou guère opératoires.

Le tribunal se prononce avant tout au regard de l'article 40 ou de l'article 41 du décret du 30 décembre 1993 ; dans certains cas aussi au regard des articles 37 et 37-1 de ce même décret, et de certains arrêtés ministériels pris pour leur application (v., par ex., s'agissant des pièces requises pour justifier du niveau de langue française, TA Melun, ordonnance du 6 novembre 2025, n° 2512088⁵⁰).

⁴⁴ V., pour des exemples significatifs du caractère exceptionnel de ces cas d'erreur manifeste d'appréciation : TA Melun, jugement du 5 juin 2025, n° 2403715, à propos d'une attestation de langue remise trois jours après l'expiration du délai alors que la demande de pièces impliquait, dans les circonstances particulières de l'espèce, que le demandeur repassât un test de langue, ce qu'il avait diligemment fait ; jugement du 17 avril 2025, n° 2401811 : demandeur ayant « *effectivement déposé la demande d'actualisation de son titre [de séjour] le jour même de la première mise en demeure du 29 octobre 2021* », alors « *qu'à l'expiration du délai de deux mois qui lui était imparti, elle était dans l'attente imminente de son nouveau titre de séjour délivré par la préfecture du Val-de-Marne elle-même* » ; jugement du 20 mars 2025, n° 2404045 : à propos d'un titre de séjour indiquant la nouvelle adresse du demandeur, obtenu après l'expiration du délai ; n° 2309738, précité, point 6 : infirmière ayant dû se rendre en urgence en Guyane à raison du décès de sa sœur, ayant été hospitalisée sur place et ayant par ailleurs à sa charge un enfant mineur handicapé.

⁴⁵ TA Melun, n° 2309738, précité, point 4, C+ sur ce point.

⁴⁶ TA Melun, n° 2414776, précité, point 3. V. aussi TA Melun, ordonnance du 25 septembre 2025, n° 2507679, point 7 : « *la circonstance que sa demande de naturalisation serait fondée est en tant que telle inopérante, dès lors que la décision de classement sans suite n'a pas pour objet de statuer sur la demande de naturalisation, mais de mettre fin à son instruction à raison d'un défaut de production de pièces nécessaires à son examen. Quant aux conséquences de la décision de classement sans suite sur la situation personnelle du demandeur, qui sont étrangères aux conditions d'instruction de sa demande, elles sont, à elles seules, et même combinées avec les circonstances qui précèdent, manifestement insusceptibles de venir au soutien d'un moyen tiré d'un usage manifestement erroné de la faculté de classer sans suite sa demande* ».

⁴⁷ TA Melun, ordonnance du 8 avril 2025, n° 2500883, point 5 ; jugement du 23 octobre 2025, n° 2507794, point 4 ; ordonnance du 20 novembre 2025, n° 2512608, point 5.

⁴⁸ V., pour une présentation générale et simplifiée de la démarche : <https://melun.tribunal-administratif.fr/vos-demarches/francais-facile-a-lire-et-a-comprendre-falc/je-ne-suis-pas-d'accord-avec-une-decision-de-l-administration>.

⁴⁹ V., pour l'ensemble des conditions de recevabilité, le livre IV du code de justice administrative.

⁵⁰ Il est à remarquer que l'article 37 du décret du 30 décembre 1993 dans sa rédaction issue du décret n° 2025-648 du 15 juillet 2025, applicable aux demandes présentées à compter du 1^{er} janvier 2026, impose désormais au demandeur de « *justifier d'une connaissance de la langue française à l'oral et*

Le délai de deux mois doit être mis à profit par le demandeur pour préparer convenablement la demande qu'il adresse au tribunal⁵¹. Ce délai peut être prorogé, une seule fois, par un recours gracieux lui-même exercé dans le délai de deux mois devant le préfet, ou par un recours hiérarchique présenté devant le ministre chargé des naturalisations. Le demandeur doit alors prendre la précaution de conserver une preuve de la date d'envoi de son recours administratif préalable. Un tel recours administratif n'est cependant pas obligatoire dans les cas présentés dans cette fiche.

Le délai du recours contentieux de deux mois doit être mis à profit par le demandeur pour essayer de **comprendre les raisons qui ont conduit au classement sans suite** et pour essayer d'estimer si ce dernier est illégal. Par exemple, si le classement sans suite est motivé par le défaut de production d'un « acte de naissance légalisé » dans le délai imparti par la mise en demeure, le demandeur doit s'interroger sur la portée précise de l'exigence de « légalisation » avant de saisir le tribunal (sur l'exigence de « légalisation », trop souvent ignorée par les demandeurs, v. *infra*, la 10^{ème} question). Si la motivation est imprécise, il doit essayer de comprendre quel est le motif déterminant du classement sans suite : réponse tardive, réponse incomplète, réponse en tout ou partie non conforme à la demande.

Le juge applique, en principe, un **régime de preuve objective**, en se prononçant au vu de l'ensemble des éléments versés par le demandeur et par le préfet en défense, sans faire peser la charge de la preuve sur l'une ou l'autre partie⁵².

Néanmoins, **le demandeur doit fournir un *minimum* de précisions**. Par exemple, lorsque l'auteur du recours conteste, devant le tribunal, la légalité d'un classement sans suite pour défaut de production des éléments demandés dans le délai imparti par une mise en demeure, en soutenant que ce motif est entaché d'une erreur de fait ou d'une appréciation erronée des faits, **il lui appartient de faire état « d'éléments suffisamment étayés à l'appui de son recours, en particulier sur la mise en demeure qu'il a reçue ainsi que sur la date et le caractère complet de sa réponse »**⁵³, idéalement (outre la copie de la décision attaquée qui est l'une des conditions de recevabilité du recours) :

- 1° une copie de l'historique des notifications sur le compte ouvert au nom du demandeur dans le téléservice dédié au dépôt et à l'instruction des demandes de naturalisation sur le site de l'ANEF ;
- 2° une copie des demandes de pièces mentionnées dans la décision contestée ;
- 3° une copie des pièces produites en réponse à ces demandes.

Il n'est pas rare que le tribunal ordonne la production de pièces complémentaires, car il opère un contrôle très minutieux du caractère complet des pièces produites en réponse à une mise en demeure au vu des éléments qui lui sont produits.

à l'écrit au moins égale au niveau B2 », et non plus seulement B1. Plusieurs nouveaux arrêtés ministériels ont été pris en conséquence, en remplacement des précédents arrêtés appliqués jusqu'alors par le tribunal : l'arrêté du 22 décembre 2025 relatif à la justification du niveau de maîtrise du français requis des candidats à la nationalité française ; l'arrêté du 22 décembre 2025 relatif aux tests linguistiques permettant de justifier du niveau de maîtrise du français requis des candidats à la nationalité française ; l'arrêté du 30 décembre 2025 fixant les modalités de dispense de production des justificatifs de maîtrise du français et de réussite à l'examen civique requis des candidats à la nationalité française.

⁵¹ Il n'est pas exceptionnel qu'un demandeur conteste une décision de classement sans suite le jour même où elle lui a été notifiée, ou très peu de jours après, après avoir répondu à la demande de pièces complémentaires le jour même où elle lui avait été adressée par l'administration (en produisant souvent des pièces déjà produites et déjà jugées insuffisantes par l'administration), sans chercher à s'interroger sur la conformité des pièces produites devant l'administration avec les termes de la demande de pièces complémentaires, qui peuvent être très précis.

⁵² TA Melun, jugement du 24 juin 2025, n° 2405774, C+, points 14 et 15 ; jugement du 4 juillet 2025, n° 2414191, C+, points 4 et 5 et jugement du 4 juillet 2025, n° 2412395, C+, points 4 et 5.

⁵³ Jugements cités au point précédent, point 5.

Mais si le recours présenté devant le tribunal est trop imprécis, et si cette imprécision n'est pas compensée par des pièces justificatives, le recours peut être rejeté par ordonnance sans audience, dès l'expiration du délai de recours de deux mois (v. *infra*)⁵⁴.

8. Comment le tribunal administratif traite-t-il ensuite la demande ?

En principe, la demande (le recours), lorsqu'elle est recevable, fait l'objet d'une procédure contradictoire : elle est communiquée au préfet qui produit un mémoire en défense et des pièces.

Plusieurs possibilités peuvent se présenter, pour son issue, selon le degré plus ou moins sérieux de l'argumentation de la demande (ce que le juge appelle les « moyens », c'est-à-dire les raisons avancées par le demandeur à l'appui de sa contestation de la décision du préfet, ; le juge qualifie lui-même ces « moyens », tantôt d'« erreur de fait », tantôt d'« erreur de droit », tantôt d'« erreur d'appréciation », notamment) :

- **l'ordonnance dite de « tri », qui rejette la demande** : la demande peut être rejetée dès l'expiration du délai de recours de deux mois, sans audience, parfois même sans instruction⁵⁵, par une ordonnance du président du tribunal ou du président de la formation de jugement⁵⁶ (174 cas entre le 1^{er} septembre 2020 – surtout depuis le 1^{er} septembre 2024 – et le 30 novembre 2025) ; une telle ordonnance de rejet peut être prise notamment lorsque le recours ne comporte que « *des moyens inopérants ou des moyens qui ne sont assortis que de faits manifestement insusceptibles de venir à leur soutien ou ne sont manifestement pas assortis des précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé* »⁵⁷ (v. *infra*, sous la 9^{ème} question, pour plusieurs exemples de ce type de cas) ; au mois de septembre 2025, sur 58 dossiers traités par le tribunal durant ce mois, au moins 50 l'ont été par une telle ordonnance (v. *infra*, sous la 12^{ème} question, pour l'indication d'une proportion différente sur la période couvrant ces dernières années)⁵⁸ ;

- **l'ordonnance dite de « série », annulant la décision attaquée** : le recours peut, à l'inverse, mais *moins fréquemment*, être accueilli, et donner lieu à une annulation de la décision contestée, également sans audience, mais toujours après une instruction contradictoire, par une ordonnance du président du tribunal ou du président de la formation de jugement, lorsque le recours relève « *d'une série, qui, sans appeler de nouvelle appréciation ou qualification de faits, présentent à juger en droit, pour la juridiction saisie, des questions identiques à celles qu'elle a déjà tranchées ensemble par une même décision devenue irrévocable* »⁵⁹ : cette modalité (l'ordonnance de « série ») est envisagée, en pratique, quand une « *erreur de droit* » (un vice de raisonnement entachant l'application du texte

⁵⁴ Le tribunal apprécie ce point, sinon avec une certaine mansuétude, du moins avec réalisme et équilibre, en tenant compte de l'ensemble des écritures et des pièces présentées devant lui et de l'ensemble des circonstances de l'affaire. Il tient compte, en particulier, du caractère plus ou moins précis de la motivation de la décision contestée, qui peut, dans certains cas (par exemple : « vous n'avez pas produit les pièces demandées dans le délai imparti »), donner lieu à plusieurs interprétations : réponse inexistante, réponse tardive, réponse incomplète, réponse insuffisante ou non conforme aux exigences de la demande.

⁵⁵ V. l'article R. 611-8 du code de justice administrative.

⁵⁶ V. l'article R. 222-1 du code de justice administrative. Cette ordonnance peut également être prise, depuis le 31 juillet 2025, par le magistrat compétent en vertu de l'article R. 222-13 du code de justice administrative : v. l'article R. 222-16 du même code.

⁵⁷ V. le 7° de l'article R. 222-1 du code de justice administrative. Cette ordonnance peut également être prise, depuis le 31 juillet 2025, par le magistrat compétent en vertu de l'article R. 222-13 du code de justice administrative : v. l'article R. 222-16 du même code.

⁵⁸ La hausse de la proportion des ordonnances dites de « tri » est principalement due à l'augmentation du nombre de dossiers où la décision attaquée comporte une motivation très précise qui permet souvent dès la requête introductive d'instance de déterminer si la solution de l'affaire est d'ores et déjà certaine.

⁵⁹ V. le 6° de l'article R. 222-1 du code de justice administrative.

indépendamment de toute appréciation des faits) se répète de décision en décision (51 cas au 18 décembre 2025, en un an environ, étant précisé que le tribunal y recourt depuis le 13 décembre 2024 ; la majorité de ces cas correspondent à des illégalités entachant des décisions prises en 2024 ; de nouveaux cas correspondent toutefois à des décisions prises dans la seconde moitié de 2025)⁶⁰ ;

- **le jugement rendu après audience par un magistrat statuant seul**, pouvant rejeter le recours ou annuler la décision contestée par le demandeur : le recours peut donner lieu, après instruction, à une audience suivie d'un jugement qui est en principe rendu, depuis le 31 juillet 2025, par un magistrat statuant seul⁶¹, après examen par le rapporteur public (magistrat indépendant qui ne rend pas de décision sur le recours, mais qui donne un avis sur les questions que soulève le recours) ; le rapporteur public peut être dispensé de conclusions à l'audience⁶² (conclusions où, lorsqu'il les prononce à l'audience, le rapporteur public donne publiquement son opinion, impartiale, sur la solution qu'appelle le litige au regard des textes applicables et des pièces du dossier) ; c'est dans tous les cas le magistrat statuant seul, dit le « magistrat désigné » qui prend la décision après audience (le magistrat est « désigné » par le président du tribunal) ;

- **le jugement rendu après audience par une formation collégiale**, pouvant rejeter le recours ou annuler la décision : le recours peut aussi donner lieu à la même procédure de jugement que celle qui a été décrite précédemment, mais avec une formation collégiale (en principe composée de trois magistrats), procédure privilégiée désormais, en pratique, pour les cas qui soulèvent une difficulté particulière⁶³.

9. Quels sont les principaux cas où la demande présentée devant le tribunal a de grandes chances d'être rejetée sans audience, dès l'expiration du délai de recours de deux mois ?

Au vu des plus de 470 recours qui ont été jugés par le tribunal depuis le 1^{er} septembre 2023 jusqu'au 30 novembre 2025, il est possible d'identifier un certain nombre de cas où le recours est la plupart du temps voué à être rejeté :

- le cas de la « **découverte tardive** », par le demandeur, d'une demande de pièces complémentaires ou de la convocation à l'entretien d'assimilation : il s'agit du cas du demandeur qui, ne consultant pas régulièrement les notifications que lui adresse l'administration sur le compte ouvert à son nom dans le téléservice dédié (sur le site internet de l'ANEF), découvre la demande de pièces après l'expiration du délai imparti pour y répondre, ou découvre la convocation à l'entretien après la date fixée pour ce dernier, alors que la demande de pièces ou la convocation

⁶⁰ Au 18 décembre 2025, le tribunal a rendu 51 ordonnances d'annulation sur le fondement de ces dispositions : 28 avec pour tête de série le jugement n° 2312513, précité (CSS prématuré - article 40) ; 7 avec pour tête de série le jugement n° 2411483, précité (CSS prononcé après une mise en demeure non assortie de délai déterminé) ; 1 ordonnance ayant pour tête de série le jugement n° 2413620, précité (CSS prématuré - article 41) ; 4 ordonnances ayant pour tête de série le jugement n° 2309247, précité (CSS motivé par l'incompétence territoriale) ; 7 ordonnances du 18 décembre 2025 ayant pour tête de série le jugement n° 2511443, précité (CSS motivé par l'incomplétude du dossier constatée lors du dépôt de la demande) ; 3 ordonnances ayant pour tête de série le jugement n° 2313009 précité (CSS argué d'un défaut de preuve de la notification de la mise en demeure article 40). Ces cas sont toutefois loin d'être représentatifs du plus grand nombre des dossiers soumis au tribunal. Ils sont liés à des illégalités ponctuelles et passagères (dont la répétition est limitée à un bref laps de temps, prenant normalement fin avec le premier jugement censurant l'illégalité considérée, ce que le tribunal s'efforce de faire le plus rapidement possible).

⁶¹ V. le 12° de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, issu du décret n° 2025-714 du 28 juillet 2025 entré en vigueur le 31 juillet.

⁶² V. le 3° de l'article R. 732-1-1 du code de justice administrative.

⁶³ V. le second alinéa de l'article R. 222-19 du code de justice administrative.

à l'entretien lui avait bien été notifiée (en principe, désormais, par sa mise à disposition au moyen du téléservice dédié) ;

- le cas de la « **pure omission** » ou de « **l'erreur de pièce** » : il s'agit du cas où il est constant que le demandeur a omis, sans impossibilité justifiée, de produire la pièce exigée par une demande de pièces complémentaires ou dans la convocation à l'entretien d'assimilation (sur l'impossibilité, v. *supra* sous la 6^{ème} question) ; ou que le demandeur s'est trompé de pièce ;
- le cas de **l'indisponibilité d'une pièce** dont le demandeur aurait dû disposer lors du dépôt de la demande : il peut s'agir de **l'original d'un acte** de naissance exigé pour l'entretien ; il peut s'agir d'un acte de naissance dont la « **légalisation** » n'a pas encore été effectuée ; l'impossibilité de produire de telles pièces à l'entretien ou dans le délai fixé par une demande de pièces complémentaires n'est, en principe, **pas** regardée comme **une circonstance imprévisible** ; elle ne permet pas de justifier le défaut de production de la pièce demandée ;
- le cas où – généralement par ignorance – le demandeur produit **un acte d'état civil qui n'est pas « légalisé »** alors que l'administration avait déjà rejeté l'acte produit précédemment et lui a demandé de produire un acte « **légalisé** » (v. *infra*, la 10^{ème} question relative à la procédure de légalisation d'un acte) ; pas moins de 17 ordonnances de rejet sans audience ont été rendues dans ce cas en à peine plus de quatre mois, entre la fin du mois de juillet et le début du mois de décembre 2025 ;
- le cas où le demandeur produit **un « extrait » d'acte de naissance (ou de tout autre acte d'état civil) au lieu d'une « copie intégrale »**, alors que l'administration avait déjà rejeté l'acte produit précédemment et lui a demandé de produire une « **copie intégrale** » de l'acte en question conformément aux dispositions expresses du 2^o de **l'article 9** du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993⁶⁴ ;
- le cas – fréquent – où le demandeur produit une **attestation de comparabilité de son diplôme étranger** (ERIC-NARIC) qui **ne mentionne pas que ses études ont été suivies en français**⁶⁵ ; ou, de façon plus générale, ne tient pas compte des pièces imposées par les textes réglementaires et rappelées par la demande de pièces complémentaires : **pour une présentation complète des textes applicables, et des certifications, attestations ou diplômes seuls susceptibles d'être présentés**, v. TA Melun, ordonnance du 6 novembre 2025, n° 2512088 ; ordonnance du 25 septembre 2025, n° 2510904 (attestation de l'OFII non valable) ; ordonnance du 25 septembre 2025, n° 2508987⁶⁶.

Indépendamment de ces différentes situations, le tribunal peut être amené, lorsqu'il examine les différents « moyens » soulevés à l'appui du recours dont il est saisi (les « moyens » sont les raisons de

⁶⁴ TA Melun, ordonnance du 11 septembre 2025, n° 2510658, points 3 et 6 ; ordonnance du 18 septembre 2025, n° 2511516. V. aussi, pour le cas où seul un « extrait » et non la « copie intégrale » d'un acte d'état civil a été présenté à l'entretien, l'ordonnance du 13 novembre 2025 précitée, n° 2513031, point 10.

⁶⁵ TA Melun, ordonnance du 6 novembre 2025, n° 2512082.

⁶⁶ Il convient de rappeler ici que l'article 37 du décret du 30 décembre 1993 dans sa rédaction issue du décret n° 2025-648 du 15 juillet 2025, applicable aux demandes présentées à compter du 1^{er} janvier 2026, impose désormais au demandeur de « *justifier d'une connaissance de la langue française à l'oral et à l'écrit au moins égale au niveau B2* », et non plus seulement B1. V. aussi l'arrêté du 22 décembre 2025 relatif à la justification du niveau de maîtrise du français requis des candidats à la nationalité française ; l'arrêté du 22 décembre 2025 relatif aux tests linguistiques permettant de justifier du niveau de maîtrise du français requis des candidats à la nationalité française ; l'arrêté du 30 décembre 2025 fixant les modalités de dispense de production des justificatifs de maîtrise du français et de réussite à l'examen civique requis des candidats à la nationalité française.

droit et de fait exposés à l'appui de la contestation de la décision du préfet), à écarter des « **moyens** » comme « **inopérants** » : il s'agit de moyens qui sont fondés sur des **textes inapplicables**, ou sur des **raisonnements** qui peuvent présenter une certaine logique interne mais qui ne sont **pas valables dans le cas considéré** ; ils sont de ce fait « sans incidence » sur la légalité de la décision, « insusceptibles » d'être « utilement » invoqués devant le tribunal.

Le tribunal écarte ainsi, de façon systématique, comme étant « inopérant », comme étant sans incidence sur la légalité du classement sans suite :

- le moyen tiré du **défaut de motivation** formelle du classement sans suite (car aucun texte ni aucun principe n'impose une telle motivation)⁶⁷ ;
- le moyen tiré du **défaut de procédure contradictoire** avant le classement sans suite (même raison)⁶⁸ ;
- le moyen tiré de la **délivrance du récépissé de complétude**, laquelle ne saurait être invoquée pour contester le principe de l'obligation de présenter les originaux des actes d'état civil à l'entretien⁶⁹, ni pour contester dans son principe la faculté pour le préfet de présenter de nouvelles demandes de pièces complémentaires⁷⁰.

Par ailleurs, le tribunal écarte régulièrement comme étant à elle seule insuffisante l'argumentation se limitant à faire état :

- du caractère « ponctuel » ou « involontaire » de l'omission⁷¹ ;
- du caractère « disproportionné » du classement sans suite⁷² ;
- d'un « défaut d'examen », invoqué par principe contre le classement sans suite fondé sur le constat d'un seul défaut de réponse du demandeur à un acte d'instruction de la préfecture⁷³ ;
- de la disposition du demandeur à réparer l'omission, parfois le jour même s'agissant d'une pièce omise lors de l'entretien (circonstance écartée « *eu égard à l'importance que l'entretien ait lieu non seulement au jour mais à l'heure fixée* »)⁷⁴.

Même la combinaison de ces dernières circonstances est insuffisante pour caractériser un usage manifestement erroné de la faculté de classer sans suite la demande de naturalisation (sur le principe d'un contrôle restreint pratiqué sur ce point, v. *supra* le dernier paragraphe sous la 6^{ème} question).

Enfin, il est à remarquer qu'aux termes de l'article R. 741-12 du code de justice administrative : « *Le juge peut infliger à l'auteur d'une **requête** qu'il estime **abusive** une **amende** dont le montant ne peut excéder 10 000 euros* ». Les cas où le tribunal pourrait être amené à faire application de ces dispositions sont exceptionnels. En effet, la circonstance que la requête soit manifestement irrecevable ou infondée ne suffit pas, à elle seule, à justifier l'application de ces dispositions. Mais un recours à l'appui duquel le demandeur soutient des affirmations qu'il sait manifestement contraires à la vérité peut être jugé abusif

⁶⁷ TA Melun, jugement du 17 juillet 2025, n° 2311160, point 2.

⁶⁸ TA Melun, ordonnance du 11 septembre 2025, n° 2510715, point 7 ; ordonnance du 9 octobre 2025, n° 2511272, point 6.

⁶⁹ TA Melun, n° 2510715, précité, point 11.

⁷⁰ TA Melun, jugement du 23 octobre 2025, n° 2509648, point 11.

⁷¹ TA Melun, jugement du 23 octobre 2025, n° 2504115, point 10.

⁷² TA Melun, n° 2504115, précité, point 10.

⁷³ TA Melun, ordonnance du 25 juillet 2025, n° 2506834, point 9 : « *le défaut de production de tout ou partie des pièces exigées pour l'entretien d'assimilation peut, à lui seul, légalement justifier une décision de classement sans suite. Il s'ensuit que la circonstance qu'un classement sans suite soit fondé sur ce seul constat n'est pas de nature, en tant que telle, eu égard à l'objet et aux conditions réglementaires du classement sans suite, à révéler un défaut d'examen* » ; ordonnance du 26 août 2025, n° 2508080, point 14, s'agissant du défaut de production des pièces complémentaires dans le délai imparti.

⁷⁴ TA Melun, n° 2500883, précité, point 7.

et justifier une amende⁷⁵. Le tribunal a ainsi estimé devoir infliger une amende dans deux cas (sur le quasi demi-millier de cas jugés depuis le 1^{er} septembre 2023), qui sont très exceptionnels mais qui doivent néanmoins être notés, où il a considéré, en substance, que le recours contenait des affirmations très précises dont le demandeur ne pouvait, eu égard aux éléments qu'il avait lui-même versés à l'instruction et à ses propres dires, ignorer l'inexactitude⁷⁶. Une telle amende ne saurait en revanche être infligée en cas de simple méprise du demandeur, qui est de loin le cas le plus fréquent.

10. Qu'est-ce qu'un acte « légalisé » ?

Dans un nombre significatif d'affaires, la demande de naturalisation a été classée sans suite parce que le demandeur, ignorant ce qu'est un acte « légalisé », n'a pas produit son acte de « naissance légalisé », comme le lui avait précisément demandé l'administration.

La légalisation est la formalité par laquelle est attestée la véracité de la signature, la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont cet acte est revêtu⁷⁷.

Ainsi qu'il a été dit précédemment, beaucoup de recours sont rapidement rejetés par ordonnance, sans audience, car l'acte produit n'était manifestement pas légalisé et ne répondait donc pas à ce qui était précisément demandé dans la demande de pièces adressée par la préfecture.

Dans certains dossiers, le tribunal a été amené à se prononcer sur des cas plus sérieux et, en raison de plusieurs réformes, à faire une synthèse des différentes règles applicables dans le temps, qui peuvent être ainsi résumées⁷⁸ :

- les modalités de légalisation applicables à un acte public étranger pour sa production en France doivent être déterminées à la date de la légalisation de cet acte ;
- **avant le 1er janvier 2021 et depuis le 31 décembre 2022 jusqu'au 31 mars 2024**, les actes devaient être légalisés soit, en France, par l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire de l'Etat où l'acte a été établi, soit, à l'étranger, par l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire français en résidence dans cet Etat, seules autorités habilitées ;
- **depuis le 1^{er} avril 2024**, en principe, **seul l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire français est compétent** pour légaliser les actes publics émis par les autorités de son Etat de résidence⁷⁹ ; il en allait de même au cours de la période du 1er janvier 2021 au 30 décembre 2022 ;

⁷⁵ V., en ce sens, à propos d'une « requête (...) à l'appui de laquelle le requérant a produit des attestations qu'il savait manifestement contraires à la vérité », CE, 17 avril 1970, Simonpaoli, n°77176, A - Recueil p. 260 T. p. 1158, p. 1235.

⁷⁶ V. TA Melun, ordonnance du 11 septembre 2025, n° 2509484, point 6 : amende de 100 euros (montant qui tient compte implicitement du droit de timbre auquel est soumise toute nouvelle demande de naturalisation) ; ordonnance du 18 décembre 2025, n° 2515554, point 8 : amende de 150 euros (montant qui tient aussi compte, implicitement, du prix de la légalisation d'un acte de naissance par l'ambassadeur de France dans un pays étranger, en cause dans cette affaire). V. aussi, pour l'énoncé d'une telle possibilité mais sans en faire application en l'espèce, TA Melun, ordonnance du 4 septembre 2025, n° 2502199, point 7, avec une motivation spécifiant l'hypothèse suivante : « Lorsque, pour demander l'annulation d'une décision de classement sans suite d'une demande de naturalisation motivée par le défaut de production de pièces complémentaires dans le délai imparti par une mise en demeure présentée en application de l'article 40 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993, le requérant soutient avoir donné une réponse complète dans le délai imparti et que, pour justifier des pièces transmises à la date qu'il invoque, il se réfère à des pièces produites en annexe, dont l'examen fait ressortir que certaines ont été établies plus de deux mois après, et même après la décision de classement sans suite, alors que le requérant les a expressément présentées comme étant les pièces qu'il avait transmises dans le délai, une telle requête peut être regardée comme abusive et justifier l'infliction d'une amende en application des dispositions précitées ».

⁷⁷ V. le deuxième alinéa du II de l'article 16 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019.

⁷⁸ TA Melun, n° 2502911, précité.

⁷⁹ V. l'article 3 du décret n° 2024-87 du 7 février 2024 relatif à la légalisation des actes publics établis par une autorité étrangère.

- c'est seulement par exception, que, depuis le 1^{er} avril 2024 (et, auparavant, au cours de la période du 1^{er} janvier 2021 au 30 décembre 2022), l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire de cet Etat en résidence en France est habilité à légaliser ces actes pour leur production en France ; quand cette exception s'applique, il est d'ailleurs seul habilité à le faire⁸⁰ (cette exception s'applique uniquement dans les quelques pays mentionnés dans la liste fixée à l'annexe 8 du « Tableau récapitulatif de l'état actuel du droit conventionnel en matière de légalisation » publié sur le site internet du ministère des affaires étrangères et régulièrement mis à jour : Guinée⁸¹, Soudan, notamment).

Dans tous les cas où l'acte n'est pas dispensé de légalisation, il appartient au demandeur de se renseigner précisément sur la procédure de légalisation applicable à son acte : **la signature de l'officier d'état civil n'est, sauf cas de dispense, jamais suffisante. Une légalisation par un notaire non plus. Aujourd'hui, une légalisation préalable par les autorités compétentes de l'Etat d'origine est en principe nécessaire, suivie de la légalisation proprement dite par l'ambassadeur de France dans cet Etat** (mais les actes dûment légalisés par l'ambassadeur en France de l'Etat d'origine avant le 1^{er} janvier 2021 et depuis le 31 décembre 2022 jusqu'au 31 mars 2024 peuvent toujours être produits).

Il est à noter que le tribunal juge que la « *difficulté inhérente à l'obtention* » d'une légalisation ne peut être regardée comme une circonstance imprévisible justifiant un dépassement du délai (v. *supra*, sous la 6^{ème} question).

11. Quelles sont les conséquences d'une annulation du classement sans suite par le tribunal ?

Faisant application d'une jurisprudence bien établie sur les conséquences d'une annulation prononcée par le juge de l'excès de pouvoir, le tribunal juge que, « *Dès lors que les actes annulés pour excès de pouvoir sont réputés n'être jamais intervenus, l'annulation d'une décision de classement sans suite d'une demande de naturalisation impose à l'administration de reprendre l'instruction de la demande, en conservant à son auteur le bénéfice des actes d'instruction accomplis avant le classement sans suite annulé et en évitant, dans toute la mesure possible, de faire peser sur le demandeur les conséquences du temps qui s'est écoulé entre la décision de classement sans suite et son annulation* »⁸².

Le tribunal peut, sur la demande du requérant ou d'office, enjoindre expressément au préfet compétent de reprendre immédiatement l'instruction de la demande de naturalisation de l'intéressé. Mais cette conséquence découle nécessairement de l'annulation du classement sans suite : l'injonction ne fait que l'explicitier.

Informé que des demandeurs avaient pu être à nouveau soumis, après l'annulation d'un classement sans suite, au paiement du droit de timbre prévu par l'article 958 du code général des impôts, alors que le préfet est censé être toujours saisi de la même demande, le tribunal a précisé que, lors de la reprise de l'instruction de sa demande initiale, **le demandeur « ne saurait être à nouveau soumis, sans que ne**

⁸⁰ V. l'article 4 du décret n° 2024-87 précité.

⁸¹ TA Melun, n° 2510587, précité ; jugement du 6 novembre 2025, n° 2511598.

⁸² TA Melun, jugement du 20 mars 2025, n° 2404093.

soit méconnue l'autorité absolue de la chose jugée, **au paiement du droit de timbre prévu par l'article 958 du code général des impôts pour les demandes de naturalisation** »⁸³.

Toutefois, l'annulation de la décision de classer sans suite une demande de naturalisation, qui ne se prononce pas sur le fond de la demande, n'implique pas de faire droit à la demande de naturalisation.

En cas d'inexécution du jugement d'annulation, le demandeur peut demander au tribunal d'en assurer l'exécution, conformément à l'[article L. 911-4](#) du code de justice administrative. Sauf décision explicite de refus d'exécution opposée par le préfet, la demande d'exécution ne peut être présentée avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du jugement (v. l'[article R. 921-1-1](#) du même code).

12. Quels chiffres peuvent être donnés sur les contestations présentées devant le tribunal administratif de Melun en matière de naturalisation ?

L'évolution des « entrées » (demandes) et des « sorties » (décisions du tribunal) depuis le 1^{er} septembre 2020 jusqu'au 30 novembre 2025 peut être résumée dans le tableau suivant :

TA Melun – Naturalisation	01/09/20 – 31/08/21	01/09/21 – 31/08/22	01/09/22 – 31/08/23	01/09/23 – 31/08/24	01/09/24 – 31/08/25	01/09/25 – 30/09/25	01/10/25 – 31/10/25	01/11/25 – 30/11/25	Total
Total des entrées	6	19	36 dont : - 22 préf 94 - 14 préf 77	260 dont : - 229 préf 94 - 24 préf 77	456 dont : - 254 préf 94 - 196 préf 77	47 (en un mois)	49 (en un mois)	47 (en un mois)	920
Total des sorties	3	19	12	32	278	58	50	52	504

L'on peut observer que le contentieux des classements sans suite de demandes de naturalisation :

- était très faible avant le 1^{er} septembre 2023 : 61 requêtes enregistrées, en trois ans, entre le 1^{er} septembre 2020 et le 31 août 2023 ; et même **quasi inexistant avant le 1^{er} septembre 2021** ;
- s'est **brusquement accru depuis le 1^{er} septembre 2023** : **859 requêtes enregistrées**, en deux ans et trois mois, entre le 1^{er} septembre 2023 et le 30 novembre 2025 ;

L'essor considérable constaté depuis le 1^{er} septembre 2023 :

- a d'abord surtout été constitué de recours contre des décisions du préfet du Val-de-Marne (« *préf 94* » dans le tableau) ;
- puis a quasi doublé à partir du 1^{er} septembre 2024, avec presque autant de recours contre des décisions du préfet de Seine-et-Marne (« *préf 77* » dans le tableau) ⁸⁴.

⁸³ TA Melun, n° 2510587, précité, point 9 ; TA Melun, n° 2404093, précité, point 6.

⁸⁴ L'on peut observer une concomitance assez proche (valant vraisemblablement corrélation) entre l'évolution de ces chiffres et le calendrier de déploiement du téléservice dédié aux demandes de naturalisation (« Natali » sur le site ANEF), obligatoire dans toute la France métropolitaine depuis le 6 février 2023, mais possible à titre facultatif dans le Val-de-Marne depuis le 5 août 2021 (ce qui explique sans doute ce décalage d'un an avec la Seine-et-Marne). V. l'[arrêté du 30 juillet 2021](#) fixant le calendrier de déploiement des différentes procédures dématérialisées d'acquisition ou de perte de la nationalité française.

Le rythme des entrées constatées durant l'année judiciaire 2024-2025 se confirme et s'accroît même à la marge depuis le 1^{er} septembre 2025.

Sur les **504 décisions rendues** par le tribunal depuis le 1^{er} septembre 2020, l'on peut dénombrer, notamment :

- **292 rejets** (dont 174 rejets par ordonnance, 54 pour irrecevabilité manifeste et 120 pour moyens inopérants ou imprécis), soit environ **58 %** ;
- **123 satisfactions** totales ou partielles, soit environ **24,5 %** ;
- **43 désistements** ou non-lieu.

Quelque **200** de ces décisions présentent le caractère de **jugements** ; environ **300** sont des **ordonnances**.

La forte et brusque augmentation des recours en la matière explique que le tribunal juge les recours appelés à être audiencés dans des **délais qui peuvent osciller entre un et deux ans**, voire davantage.

Les recours manifestement voués à être **rejetés par ordonnance** peuvent en revanche être rejetés **dès l'expiration du délai de recours**, qui a lieu au plus tard deux mois après l'enregistrement du recours au greffe du tribunal. Les **ordonnances de « série »** peuvent aussi être rendues assez rapidement, dès l'expiration du délai imparti à la préfecture pour présenter un mémoire en défense (sur la notion d'ordonnance de « série », v. *supra*, sous la 8^{ème} question). Des cas où l'illégalité apparaît évidente peuvent également, lorsque c'est possible, faire l'objet d'un enrôlement prioritaire, si ces recours doivent donner lieu à une audience, mais ces cas d'enrôlement accéléré sont très exceptionnels compte tenu du volume très important d'affaires que doit traiter le tribunal et du faible nombre de cas où l'illégalité apparaît ainsi d'emblée évidente.

SELECTION DE JUGEMENTS

Période de juillet 2025 à février 2026



AGRICULTURE



AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ – HERBICIDE – AGENCE NATIONALE DE SECURITE SANITAIRE – RESPONSABILITE – CARENCE SYSTEMIQUE – ABSENCE

L'Agence nationale de sécurité sanitaire n'a pas accusé de carence dans ses missions en s'abstenant de retirer toutes les autorisations de mise sur le marché d'herbicides à base de glyphosate entre le 10 mars 2015 et le 9 avril 2019.

N° 1906670, 8^{ème} chambre, 17 juillet 2025

Depuis la publication, le 10 mars 2015, des conclusions du Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) quant au potentiel cancérigène du glyphosate, de nombreux litiges ont été soulevés au sujet des herbicides contenant cette substance active.

La requête d'une association indépendante de recherche et d'expertise sanitaire et environnementale ayant donné lieu au jugement commenté présentait pour particularité, inédite, de demander l'engagement de la responsabilité de l'Agence nationale de sécurité sanitaire (ANSES), en ne se limitant pas à invoquer l'illégalité d'une décision individuelle (1), mais en se prévalant surtout d'une forme de « carence » générale de l'ANSES durant une période courant depuis le 10 mars 2015 jusqu'en 2021 : cette carence aurait consisté pour l'essentiel à n'avoir pas « interdit », ou plus précisément retiré les autorisations de mise sur le marché (AMM) d'herbicides à base de glyphosate.

Le jugement rendu présente un triple intérêt : 1° celui de déterminer, au vu des jurisprudences les plus récentes de la Cour de justice de l'Union européenne et du Conseil d'Etat, visées par le jugement, l'étendue des obligations incombant à l'ANSES en vertu du règlement (CE) n° 1107/2009 et du principe de précaution, notamment au regard du risque que le produit présente une forme de carcinogénicité ou de toxicité à long terme (points 2 à 12) ; 2° celui, plus contextuel, de récapituler l'évolution du régime d'approbation du « glyphosate » et les conditions de son renouvellement depuis le 10 mars 2015 jusqu'en 2023 (points 13 à 22) ; 3° celui, plus inédit et relevant tant du régime de la responsabilité que de la procédure contentieuse, de déterminer le régime de responsabilité applicable à l'ANSES dans cette affaire.

Le tribunal a estimé que l'association invoquait **deux faits générateurs distincts** :

- d'une part, la **décision individuelle** renouvelant l'AMM d'un produit en particulier ;
- d'autre part, une **carence générale** de l'ANSES dans l'accomplissement des obligations qui lui incombent à l'égard de plusieurs dizaines d'AMM qu'elle s'est abstenue de retirer ou qu'elle a renouvelées durant la période qui s'étend depuis le 10 mars 2015 jusqu'à l'année 2021.

S'agissant du premier fait générateur, le tribunal a relevé que la réclamation préalable n'étant pas fondée sur celui-ci, et en l'absence de décision sur la réclamation présentée à ce titre par l'association peu avant l'audience, « *Les conclusions de la requête qui se rattachent à ce fait générateur sont dès lors constitutives d'une demande nouvelle qui, à défaut d'avoir donné lieu à une décision de l'ANSES, est irrecevable* » (2).

S'agissant du second fait générateur, le tribunal, à la lumière de la jurisprudence du Conseil d'Etat (3) – dont les précédents sont tous empreints d'une spécificité interdisant une grille d'analyse générale, mais dont le rapprochement permet sans doute de dessiner les contours d'une forme

d'économie jurisprudentielle de la « carence fautive », privilégiant une approche au cas par cas – a suivi un raisonnement, dont les lignes sous-jacentes peuvent ainsi être résumées :

- la **carence** s'apprécie très diversement, **selon la teneur des obligations** s'imposant à l'administration (4) : il paraissait donc délicat de « qualifier », de « spécifier » cette carence et notamment de retenir l'expression de « carence systémique », car elle aurait pu laisser penser que seule une telle « carence systémique » aurait été de nature à engager la responsabilité de l'ANSES (indépendamment des actions fondées sur une illégalité fautive entachant une décision individuelle) ;

- le tribunal a néanmoins utilisé par endroits l'expression de « **carence générale** » (5), tant pour correspondre à l'argumentation de l'association requérante, que **pour la distinguer du cas des illégalités fautives individuelles** ;

- le tribunal a aussi évité tout systémisme au **point de vue temporel**, ne serait-ce que pour tenir compte des exigences spécifiques du principe de précaution : il s'est ainsi refusé à faire de la période invoquée par l'association (2015-2021) un bloc, mais s'est attaché, en fonction du contexte propre au glyphosate (études, rapports, règlements) et des moyens, de marquer plus spécialement certaines périodes : 2015-2016, par exemple, ou certains contextes temporels liés à la publication d'une étude ou d'un jugement, mais sans trop formaliser ces distinctions.

Là aussi, le tribunal a en tiré une conséquence au point de vue contentieux, en jugeant, en droit, que « *L'objet du présent litige est en principe déterminé, y compris dans sa dimension temporelle, par le **fait générateur** qui a été mentionné dans la réclamation préalable* » (point 28). Et, en l'espèce, il a constaté que la carence invoquée dans la réclamation préalable débutait avec la publication, le 10 mars 2015, de l'étude du CIRC quant au potentiel cancérigène du glyphosate, pour en conclure que cette carence devait être regardée comme s'achevant, au plus tard, à défaut de décision de rejet de la demande préalable examinant d'office une plus longue période, à la date de la réclamation préalable, soit le 9 avril 2019.

Il a toutefois admis que le juge puisse « *prendre en compte une même faute dont la commission se poursuivrait pendant l'instruction de la requête et qui se rattacherait au même fait générateur* », mais « *à la condition que cette faute soit susceptible d'être caractérisée au regard de circonstances antérieures à la réclamation préalable ou, le cas échéant, à la décision de rejet qui en tiendrait compte* ».

Enfin, après s'être livré à une analyse de l'ensemble des moyens opérants de l'association requérante, le tribunal a conclu « *qu'en égard aux risques qui ont pu être successivement évalués à différents intervalles de la période considérée au regard des données scientifiques alors disponibles, et aux mesures qui ont été prises à l'égard des produits spécialement associés à ces risques, l'association requérante n'est pas fondée à soutenir qu'en s'abstenant de retirer toutes les autorisations de mises le marché des herbicides à base de glyphosate et en s'abstenant de refuser par principe toute nouvelle demande et tout renouvellement, l'ANSES aurait accusé une carence dans l'accomplissement des obligations qui lui incombent* ».

RÉFÉRENCES

- (1) En l'occurrence, celle du 6 mars 2017 ayant autorisé le renouvellement de l'AMM du Roundup Pro360.
- (2) CE, Avis, 5/6 CHR, 19 février 2021, Sanvoisin, n°439366, aux Tables.
- (3) Se reporter, pour une analyse d'ensemble, aux conclusions d'E. de Moustier sur CE, Ass., 11 octobre 2023, n°454836, au Recueil ; CE, 5/6 CHR, 9 novembre 2018,, n°411626, 411632, aux

Tables ; « carence fautive » appréciée sur une période de plusieurs années en matière de police municipale ; CE, Assemblée, 3 mars 2004, n°241152, au Recueil : carences dans la prévention des risques liés à l'exposition des travailleurs aux poussières d'amiante (précédent à manier avec précaution dans le contexte beaucoup plus exigeant de l'application du principe de précaution) ; CE, 4/1 SSR, 27 janvier 1988, n°64076, au Recueil : « carence des services d'enseignement » à propos d'un manquement constaté « pendant une période appréciable » ; CE, 2/6 SSR, 9 février 1983, S.A. "Affichage niçois" et autre, n°21793, 21794, au Recueil : relevant une « carence » et une « inégalité systématiques » dans l'application de la loi, en matière de police d'affichage.

(4) Comme le souligne E. de Moustier dans les conclusions précitées.

(5) Sans pour autant rechercher à déterminer ainsi un « seuil » d'engagement de la responsabilité.



RENOI AU JUGEMENT / CONCLUSIONS (appel a été interjeté)

DROITS CIVILS ET INDIVIDUELS



CLASSEMENT SANS SUITE DES DEMANDES DE NATURALISATION – APPLICATION DANS LE TEMPS DES REGLES RELATIVES AUX MODALITES DE LEGALISATION DES ACTES PUBLICS ETRANGERS

N° 2502911, 8^{ème} chambre, 23 octobre 2025, C+

Le contentieux des classements sans suite de demandes de naturalisation prononcés sur le fondement de l'article 40 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 à raison d'un défaut de réponse dans le délai imparti par une mise en demeure de produire certaines pièces soulève, assez fréquemment, la question de savoir si un acte d'état civil étranger a été dûment légalisé, ainsi que l'exigent les dispositions combinées des articles 37-1 et 9 du décret du 30 décembre 1993.

Dans un contexte marqué par plusieurs modifications législatives et réglementaires et des décisions du Conseil constitutionnel (1), du Conseil d'Etat (2) et de la Cour de cassation (3), le tribunal a été amené à déterminer le régime d'application dans le temps des régimes successifs. Il a ainsi jugé que « Les modalités de légalisation applicables à un acte public étranger pour sa production en France doivent être déterminées à la date de la légalisation de cet acte », et non à la date où cet acte est « produit » devant l'autorité administrative.

Il a également précisé la portée des différentes règles applicables selon la date de la légalisation qu'il s'agit d'apprécier : avant le 1^{er} janvier 2021 et depuis le 31 décembre 2022 jusqu'au 31 mars 2024, les actes devaient être légalisés soit, en France, par l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire de l'Etat où l'acte a été établi, soit, à l'étranger, par l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire français en résidence dans cet Etat, seules autorités habilitées ; depuis le 1^{er} avril 2024, en principe, seul l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire français est compétent pour légaliser les actes publics émis par les autorités de son Etat de résidence.

Dans le cas qui lui a été soumis, le tribunal a annulé une décision de classement sans suite au motif que le préfet avait à tort appliqué le régime applicable depuis le 1^{er} avril 2024 à un acte public légalisé en 2023, produit à l'appui d'une demande de naturalisation présenté après le 1^{er} avril 2024.

REFERENCES

(1) Cons. Constit., décision n° 2021-972 QPC du 18 février 2022.

(2) CE, 7 avril 2022, n° 448296, inédit.

(3) Cass. Civ. 1^{ère}, 13 avril 2016, n° 15-50.018, publié au bulletin.



RENOI AU JUGEMENT (jugement définitif)

ECONOMIE



OBLIGATION POUR LE DISTRIBUTEUR DE PREVOIR UNE MARGE D'ERREUR SUFFISANTE DANS LES CONTRATS COMPORTANT DES PENALITES LOGISTIQUES INFLIGEES AUX FOURNISSEURS – ABSENCE D'ERREUR D'APPRECIATION EN CAS DE TAUX DE SERVICE IDENTIQUES, SANS PRISE EN COMPTE NI DES VOLUMES DE LIVRAISON PREVUS PAR LE CONTRAT, NI DES PARTICULARITES PROPRES A CHAQUE FOURNISSEUR – ABSENCE D'OBLIGATION POUR L'ADMINISTRATION DE PRECISER LE SEUIL A PARTIR DUQUEL UNE MARGE D'ERREUR SERAIT CONSIDEREE COMME SUFFISANTE

N° 2211655, 2^{ème} chambre, 10 juillet 2025

Le tribunal s'est notamment prononcé sur le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions l'article L. 441-17 du code de commerce dans sa rédaction issue de la loi EGALIM 2, après la décision n° 2024-1087 QPC du 30 avril 2024 sur la constitutionnalité de ces dispositions.

Par un jugement avant-dire droit, le tribunal avait transmis au Conseil d'État la question de la conformité à la Constitution des dispositions de l'article L. 441-17 du code de commerce. La question prioritaire de constitutionnalité a ensuite été transmise au Conseil constitutionnel par une décision du Conseil d'Etat du 9 février 2024 n° 489395. Elle portait plus précisément sur la deuxième phrase du premier alinéa du paragraphe I de l'article L. 441-17 du code de commerce. Ce premier alinéa dispose : « I. – *Le contrat peut prévoir la fixation de pénalités infligées au fournisseur en cas d'inexécution d'engagements contractuels. Il prévoit une marge d'erreur suffisante au regard du volume de livraisons prévues par le contrat. Un délai suffisant doit être respecté pour informer l'autre partie en cas d'aléa* ».

Le Conseil constitutionnel a apprécié la constitutionnalité de ces dispositions au regard de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, en précisant à cette occasion que « Les principes ainsi énoncés ne concernent pas seulement les peines prononcées par les juridictions pénales mais s'étendent à toute sanction ayant le caractère d'une punition. En vertu du principe de légalité des délits et des peines, le législateur ou, dans son domaine de compétence, le pouvoir réglementaire, doivent fixer les sanctions ayant le caractère d'une punition en des termes suffisamment clairs et précis ». Le Conseil constitutionnel a jugé que « le caractère suffisant de la marge d'erreur doit s'apprécier au cas par cas au regard du volume de livraisons prévues par le contrat. Dès lors, la notion de « marge d'erreur suffisante » ne présente pas de caractère imprécis ou équivoque ».

Dans ce cadre, le tribunal a relevé qu'à la date de la décision attaquée, les taux de service prévus dans les dix-huit contrats conclus entre un groupement d'achats et ses fournisseurs étaient, par catégorie de produit, identiques, sans prise en compte ni des volumes de livraison prévus par le contrat, ni des particularités propres à chaque fournisseur, sans que l'administration ait à préciser le seuil à partir duquel une marge d'erreur serait considérée comme suffisante. Le tribunal en a déduit que le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France n'a pas fait une inexacte application de l'article L. 441-17 du code de commerce en considérant que le groupement d'achats méconnaissait le premier alinéa de cet article.



RENOI AU JUGEMENT / CONCLUSIONS (jugement définitif)

EDUCATION



E NSEIGNEMENT SECONDAIRE – AFFECTATION – COLLEGE

Motivation d'une décision portant affectation dans un collège et refusant implicitement la dérogation sollicitée.

N° 2510055, 4^{ème} chambre, 10 octobre 2025

Le requérant contestait une décision par laquelle le recteur avait affecté son enfant en classe de 6^{ème} dans un collège alors qu'il avait formulé une demande de dérogation à la carte scolaire.

En principe, les élèves sont affectés dans le collège de leur zone de desserte en fonction de leur domicile. Dans la limite des places restant disponibles, les élèves qui ne résident pas dans cette zone peuvent y être inscrits après avoir formulé une demande de dérogation à la carte scolaire. Un ordre d'inscription prioritaire est fixé par l'administration en tenant compte, notamment, des élèves présentant un handicap, nécessitant une prise en charge médicale à proximité de l'établissement, des élèves boursiers ou encore de ceux ayant un frère ou une sœur scolarisée dans l'établissement (etc..).

La requête soulevait une question relative à la motivation de la décision attaquée en tant qu'elle refusait implicitement la dérogation sollicitée.

Après avoir rappelé qu'un refus opposé à une demande d'inscription dans un collège par dérogation à la carte scolaire doit être regardé comme un refus d'autorisation au sens des dispositions du 7° de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration et est soumis à l'exigence de motivation (1), le tribunal a jugé que la décision attaquée portant affectation dans un collège, si elle révélait que la demande de dérogation à la carte scolaire avait été rejetée, ne constituait pas un refus explicite de la demande de dérogation. Il en a déduit que, dès lors qu'il s'agit d'un refus implicite, le requérant doit, en application des dispositions de l'article L. 232-4 du code des relations entre le public et l'administration, demander à l'administration la communication des motifs qui le fondent. En l'absence d'une telle demande de communication des motifs, le tribunal a écarté le moyen.

R EFERENCES

(1) Conseil d'Etat, 10 mai 1996, Ville de Paris, n° 136258, aux Tables.



RENOI AU JUGEMENT (jugement définitif)

E TRANGERS



Un ressortissant afghan, qui a obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire par une décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides du 17 septembre 2021, a été mis en possession d'un récépissé de demande de carte de séjour le 16 novembre 2022, valable jusqu'au 15 mai 2023. La carte de séjour pluriannuelle pour protection subsidiaire devant être demandée *via* un téléservice à compter du 18 avril 2022, le requérant a déposé sa demande le 24 avril 2023 par le biais du téléservice « Administration numérique des étrangers en France » (« ANEF »). Conformément à l'article R. 431-15-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il a été mis en possession d'une attestation de prolongation de l'instruction de sa demande d'une durée de six mois, soit jusqu'au 23 octobre 2023. Un message notifié le 12 septembre 2023 l'a informé que sa demande avait été clôturée, au motif qu'« un problème technique [...] empêch[ait] la poursuite du traitement de [sa] demande sur l'ANEF », et l'a invité à présenter sa demande de titre de séjour par voie postale. Le ressortissant étranger a demandé au tribunal d'annuler cette décision.

Le tribunal était saisi de la question inédite de la qualification d'une décision de clôture de la demande de titre de séjour pour le motif tiré d'un problème technique rencontré sur le téléservice ANEF. Les juridictions n'étaient pas unanimes sur la nature des décisions de clôture d'une demande de titre de séjour : soit, elle est considérée comme une décision de classement sans suite de la demande, insusceptible de faire l'objet d'un recours (1), soit, comme un refus de délivrance du titre de séjour (2), soit, comme une décision inexistante, dès lors qu'elle ne peut valoir refus de titre de séjour (3). La question de la nature de la décision attaquée était déterminante quant aux pouvoirs d'injonction à mettre en œuvre (4) : si elle était regardée comme un classement sans suite, elle serait annulée pour un vice de forme (défaut de mention des qualité, nom et prénom de son auteur), ce qui conduirait à prononcer une simple injonction de réexamen de la situation du requérant ; s'il s'agissait d'une décision refusant la délivrance du titre de séjour sollicité, elle serait annulée pour erreur de droit, le requérant remplissant effectivement les conditions pour se voir attribuer le titre de séjour demandé, ce qui se traduirait par une injonction à la délivrance.

Le Conseil d'Etat, saisi d'une demande d'avis contentieux, a considéré que « La circonstance qu'un étranger se soit vu délivrer ou renouveler un récépissé ou une attestation de prolongation de l'instruction pour une durée supérieure au délai mentionné au point 3 ou postérieurement à l'expiration de ce délai ne fait pas obstacle à la naissance ou au maintien de la décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration au terme ce délai » (5). Certains tribunaux considèrent alors que l'intervention d'une décision expresse de clôture ne fait pas obstacle à l'intervention antérieure d'une décision implicite de rejet de la demande de titre de séjour et annulent la décision de clôture par voie de conséquence de l'annulation de la décision de refus de titre (6).

Le tribunal a considéré que la décision de clôture attaquée est une décision refusant la délivrance d'un titre de séjour compte tenu de la délivrance de récépissés ou d'autorisations provisoires d'instruction, qui laissait penser que le dossier de demande de titre de séjour avait été considéré comme complet par la préfecture. Le requérant remplissant dans ce dossier les conditions pour se voir délivrer la carte de séjour « protection subsidiaire », le tribunal a annulé la décision en raison de la méconnaissance de l'article L. 424-9 du code de l'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile et a enjoint au préfet du Val-de-Marne de délivrer cette carte de séjour, dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement.

RÉFÉRENCES

- (1) TA Lyon, 12 avril 2024, n° 2207965 ; TA Cergy-Pontoise, 23 décembre 2023, n° 2411551 : la décision de clôture de demande, « *sans porter une appréciation sur le droit au séjour de l'intéressé, ne peut être regardée, ni comme un refus d'enregistrement d'un dossier incomplet de demande de renouvellement de titre de séjour, ni comme un refus de renouvellement de titre de séjour, mais constitue un classement sans suite de cette même demande faisant grief* ».
- (2) TA Châlons-en-Champagne, 6 novembre 2024, n° 2401634.
- (3) TA Melun, ord., 2 novembre 2023, n° 2309627.
- (4) La nature de la décision attaquée aura une incidence sur le moyen d'annulation retenu, ce qui n'est pas anodin, dès lors que le juge doit retenir le moyen d'annulation le plus à même de donner satisfaction au requérant : CE, 21 décembre 2018, Société Eden, n° 409678, au Recueil.
- (5) CE, avis, 6 mai 2025, M. Sahakyan et Mme Manoyan, n° 499904, 499907, aux Tables.
- (6) TA Orléans, 8 août 2025, n° 2404035



RENOI AU JUGEMENT / CONCLUSIONS (jugement non définitif)

DEMANDE DE TITRE DE SEJOUR DEVANT S'EFFECTUER AU MOYEN D'UN TELESERVICE (ANEF) AU REGARD DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L. 431-1 DU CODE DE L'ENTREE ET DU SEJOUR DES ETRANGERS ET DU DROIT D'ASILE ET DU PREMIER ALINEA DE L'ARTICLE R. 431-2 DU MEME CODE – ABSENCE DE DECISION FAISANT GRIEF – IRRECEVABILITE DES CONCLUSIONS A FIN D'ANNULATION DE LA DECISION IMPLICITE REJETANT LA DEMANDE ADRESSEE PAR VOIE POSTALE

N° 2313482, 2^{ème} chambre, 24 décembre 2025

A l'occasion d'un litige relatif au silence gardé sur une demande de renouvellement de titre de séjour adressée par voie postale, en méconnaissance de la règle de dépôt au moyen d'un téléservice, le tribunal a jugé que le silence gardé par l'administration sur sa demande n'avait pas fait naître de décision implicite de rejet susceptible d'un recours pour excès de pouvoir.

En l'espèce, la préfecture de police de Paris avait clôturé la demande de renouvellement de titre de séjour portant la mention étudiant de la requérante, son dossier étant resté incomplet. La requérante avait ensuite adressé par voie postale une nouvelle demande de renouvellement de titre de séjour. Or, il résulte de la combinaison des dispositions des articles l'article L. 431-1 et R. 431-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ainsi que des dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 27 avril 2021 pris en application de ces dispositions, que les demandes de renouvellement de titre de séjour mention étudiant sont soumises à une règle de dépôt en ligne d'une demande de titre, *via* l'ANEF.

Concernant les demandes au moyen d'un téléservice, le Conseil d'Etat a jugé (1) que « L'obligation d'avoir recours à un téléservice pour accomplir une démarche administrative auprès d'un service de l'Etat, et notamment pour demander la délivrance d'une autorisation, dès lors qu'elle n'a pas pour effet de modifier les conditions légales auxquelles est subordonnée sa délivrance, ne met pas en cause, par elle-même, les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques, non plus qu'aucune autre règle ou aucun autre principe dont l'article 34 ou d'autres dispositions de la Constitution prévoient qu'ils relèvent du domaine de la loi ».

Par ailleurs, le Conseil d'Etat a récemment réaffirmé (2) que « Il résulte des articles L. 431-1, R. 431-2 et R. 431-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) qu'en dehors des titres dont la demande s'effectue au moyen d'un téléservice et qui figurent sur la liste prévue à l'article R. 431-2 de ce code, fixée par arrêté du ministre chargé de l'immigration, la demande de titre de séjour est effectuée par comparution personnelle au guichet de la préfecture ou, si le préfet le prescrit, par voie postale ».

La CAA de Paris (3) a récemment assimilé la méconnaissance de la règle de dépôt en ligne d'une demande de titre à la situation déjà connue de méconnaissance de la règle de comparution personnelle, en considérant que dans les deux cas, la requête était irrecevable, dès lors qu'elle « ne fait pas naître une décision faisant grief susceptible d'être déférée au juge de l'excès de pouvoir ».

Le tribunal administratif de Melun a décliné cette solution encore peu reprise par les cours et tribunaux (4) au cas d'espèce, la requérante ayant déposé une première demande incomplète au moyen de la plateforme ANEF, avant d'adresser une nouvelle demande par voie postale.

RÉFÉRENCES

- (1) CE 3 juin 2022 N° 452798 Conseil national des barreaux et La Cimade, au Recueil.
- (2) CE avis Mme Nanan 10 octobre 2024 n° 493514, au Recueil.
- (3) CAA Paris 21 mai 2025 n° 24PA05409.
- (4) Voir cependant CAA Paris 25PA00303, TA Amiens N° 2300922 et TA Montreuil n° 2512343.



RENOI AU JUGEMENT / CONCLUSIONS (jugement définitif)

FISCALITE



IMPOT SUR LE REVENU – PRESOMPTION SIMPLE DE PERCEPTION D'UN REVENU IMPOSABLE EQUIVALENT A LA VALEUR D'ACQUISITION DE BIENS SAISIS LORS D'UNE ENQUETE OU D'UNE INSTANCE PENALE, DONT LE CONTRIBUABLE A EU LA LIBRE DISPOSITION, ET QUI SONT TIRES D'UNE DES CINQ INFRACTIONS VISEES A L'ARTICLE 1649 QUATER-o B B/5 DU CODE GENERAL DES IMPOTS

Pour justifier d'une libre disposition du bien objet de l'une des cinq infractions suivantes (trafic de stupéfiant, crimes de fausse monnaie, infractions à la législation des armes, infractions à la réglementation sur les alcools et le tabac, et délit de contrefaçon), le contribuable doit être regardé comme celui qui a le contrôle économique des biens, sans nécessairement en avoir la propriété. Cette situation concerne les personnes qui ont un fort degré d'implication dans le trafic.

N° 2210610, 3^{ème} chambre, 28 janvier 2026

Les dispositions de l'article 1649 *quater*-o B *bis* du code général des impôts ne donnent pas d'indication sur les modalités d'implication dans le trafic du contribuable. Le critère est la participation à l'organisation des opérations délictueuses. Ce critère exclut le seul fait d'ouvrir la route. A cet égard, les constatations de fait relevées par le juge pénal s'imposent à l'administration comme au juge administratif.

Au cas d'espèce, par jugement dont il n'est pas allégué qu'il ne serait pas devenu définitif, le tribunal correctionnel compétent a considéré que la culpabilité du contribuable résulte des éléments recueillis en procédure, de son interpellation au volant du véhicule « porteur », de l'utilisation de lignes téléphoniques en circuit fermé et de véhicules dédiés, et de ses nombreux contacts inexplicables dans le magasin où ont été souscrites certaines lignes utilisées dans les convois de stupéfiants. Ainsi, le contribuable ne s'est pas borné à un simple rôle de convoyeur mais a participé à l'organisation de ces opérations délictueuses. En conséquence, il doit être regardé comme ayant librement disposé des produits stupéfiants en cause. Enfin, dans le silence des dispositions de l'article 1649 *quater*-o B *bis* du code général des impôts, il faut examiner les travaux parlementaires pour savoir comment valoriser les biens objets des infractions, et notamment les produits stupéfiants. A cet égard, le rapport Carrez de la commission des finances sur le projet de loi de finances pour 2009 est très clair : « le trafiquant est présumé avoir perçu un revenu équivalent à la valeur des biens illicites pour s'en porter acquéreur. La logique qui sous-tend la présomption est donc celle d'un réemploi de revenu. ». En conséquence, le régime d'imposition ne vise pas à imposer les profits issus de la revente, mais à la valeur vénale effective d'achat des produits en cause.

REFERENCES

CE, 22 juillet 2022, M. Achbani, n° 454050 et les conclusions de Mme Céline Guibé ; Cour administrative d'appel de Paris, 17 juillet 2025, M. Dahmouni, n° 23PA04521 ; Cour administrative d'appel de Paris, 4 octobre 2024, M. Bouabdallah, n° 23PA00085.



RENOI AU JUGEMENT (jugement non définitif)

RÉCLAMATION AU DIRECTEUR – ABSENCE DE MENTION, DANS L’AVIS D’IMPOSITION, L’AVIS DE MISE EN RECOUVREMENT OU LE TITRE DE PERCEPTION EMIS POUR LE RECOUVREMENT D’UNE IMPOSITION, DU CARACTÈRE OBLIGATOIRE À PEINE D’IRRECEVABILITÉ D’UN ÉVENTUEL RECOURS JURIDICTIONNEL DE LA RÉCLAMATION PRÉVUE À L’ARTICLE R. 190-1 DU LIVRE DES PROCÉDURES FISCALES – CONSÉQUENCES – ABSENCE D’OPPOSABILITÉ DU DÉLAI DE RECOURS ADMINISTRATIF MAIS IRRECEVABILITÉ DE LA SAISINE DIRECTE DU JUGE DE L’IMPÔT

La circonstance que le caractère obligatoire de la réclamation prévue à l’article R. 190-1 du livre des procédures fiscales n’ait pas été indiqué dans l’avis ou le titre par lequel l’administration porte les impositions à la connaissance du contribuable est sans incidence sur l’irrecevabilité d’une saisine directe du juge de l’impôt. Elle a pour seule conséquence l’inopposabilité des délais dans lesquels cette réclamation devait être formée.

N° 2204495, 3^{ème} chambre, 17 décembre 2025

Selon l’article L. 331-30 du code de l’urbanisme, les réclamations concernant la taxe d’aménagement sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables en matière d’impôts directs locaux. En outre, selon l’article R. 190-1 du livre des procédures fiscales, le contribuable qui désire contester tout ou partie d’un impôt qui le concerne doit d’abord adresser une réclamation au service territorial. Enfin, les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu’à la condition d’avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.

Lorsque le destinataire d’une décision administrative individuelle n’a pas été informé, dans les conditions rappelées au point précédent, de l’existence d’un recours administratif préalable obligatoire (RAPO), du délai imparti pour le présenter et de l’autorité devant laquelle il doit être porté, et qu’ainsi le délai normalement applicable ne lui est pas opposable, l’exercice d’un recours juridictionnel contre cette décision, s’il est lui-même formé dans les délais, interrompt le cours du délai raisonnable dont il disposait alors pour former un RAPO. Le délai imparti par le texte applicable pour présenter un RAPO commence à courir à compter de la notification de la première décision juridictionnelle qui rejette pour irrecevabilité le recours contentieux au motif qu’il n’a pas été précédé d’un tel recours.

Au cas d’espèce, les requérants n’ont pas formé de réclamation préalable à l’encontre des deux titres de perception en litige avant de saisir le tribunal administratif. S’il résulte de l’instruction que ces deux titres de perception ne mentionnaient pas le caractère obligatoire de la réclamation préalable devant la direction départementale des finances publiques compétente, une telle circonstance a pour seule conséquence l’inopposabilité du délai applicable pour présenter ce RAPO mais est sans incidence sur l’irrecevabilité d’une saisine directe du juge administratif.

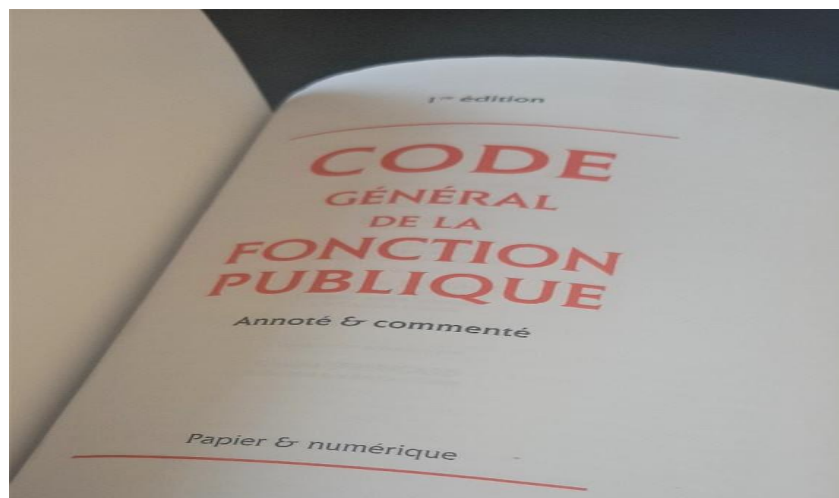
RÉFÉRENCES

CE, 1^{er} avril 1992, M. Abit, n° 88068, au Recueil ; CE, Section, 31 mars 2017, Ministre des finances et des comptes publics c/ M. Amar, n° 389842, au Recueil ; CE, 31 juillet 2025, M. Barbir, n° 499513, à paraître aux Tables. Comp. CE, 26 mars 2012, Ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l’Etat c/ Société Sonavi, n° 325404, aux Tables.



RENOI AU JUGEMENT / CONCLUSIONS (jugement définitif)

FONCTION PUBLIQUE



FONCTION PUBLIQUE – CONTRAT DES AGENTS EXERCANT UNE ACTIVITE ACCESSOIRE ET TRANSFERT D'ACTIVITE A UN AUTRE ETABLISSEMENT

Dans le cadre du transfert d'activité d'une personne morale de droit public à une autre personne publique, le nouvel employeur doit proposer aux agents non titulaires un contrat de même durée, à durée indéterminée le cas échéant, sans qu'y fasse obstacle la circonstance qu'ils exercent leur activité à titre accessoire.

N° 2105501, 5^{ème} chambre, 11 décembre 2025

Un professeur de musique avait été recruté, dans le cadre d'un engagement à durée indéterminée, pour exercer dans un conservatoire devenu municipal, dont l'activité a ensuite été transférée à un établissement public territorial. Selon cet établissement, l'agent ne pouvait se voir proposer qu'un contrat à durée déterminée au motif que l'activité était exercée à titre accessoire, l'intéressé étant, par ailleurs employé, à temps complet au sein d'un autre conservatoire. L'établissement faisait valoir que le cumul d'activité était encadré dans la fonction publique de telle sorte que, pour l'agent exerçant à temps complet auprès d'un employeur, l'exercice d'une activité accessoire n'était possible que sur autorisation de cet employeur (1).

Précédemment, il a certes pu être jugé qu'un agent non titulaire exerçant une activité accessoire ne pouvait bénéficier de certaines dispositions, ouvrant droit à la conclusion d'un contrat à durée indéterminée, insérées au chapitre « Lutte contre la précarité » de la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005, lesquelles visent à stabiliser la situation des agents contractuels recrutés depuis six ans à la date de publication de cette loi (2).

Toutefois, le tribunal a relevé, d'une part, que le transfert de l'activité du conservatoire entraînait dans le champ de l'article 14 *ter* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, qui exige que les agents non titulaires de droit public se voient proposer un contrat « *à durée déterminée ou indéterminée selon la nature du contrat dont ils sont titulaires* ». Le tribunal a jugé, d'autre part, qu'il ne résultait d'aucune disposition ni d'aucun principe que les agents exerçant une activité accessoire soient exclus du champ d'application de cet article. Une telle exclusion ne résulte notamment pas des dispositions en question, éclairées par les travaux préparatoires de la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 qui le crée. De la même façon, lors du transfert des personnels d'une communauté d'agglomération à un syndicat mixte, ceux exerçant une activité accessoire ne sont pas exclus des dispositions prévoyant le maintien de la durée du contrat dont ils sont titulaires, à durée indéterminée le cas échéant (3).

En conséquence, le tribunal a jugé que le professeur de musique requérant ne pouvait être regardé comme recruté sous un contrat à durée déterminée, sans qu'ait une incidence la circonstance que l'autorisation de cumul d'activités dont il bénéficiait était elle-même fixée pour une durée déterminée. A cet égard, le tribunal a notamment rappelé que l'employeur octroyant cette autorisation n'était pas tenu de l'accorder pour une durée déterminée, et pouvait, en outre, s'opposer à tout moment, dans l'intérêt du service, à la poursuite de l'activité dont l'exercice a été autorisé (4).

RÉFÉRENCES

- (1) Article 25 *septies* de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.
- (2) CAA Versailles, n°11VEo1864, 6 décembre 2012 et n°15VEo1393, 20 avril 2017.
- (3) CE, 20 décembre 2023, n° 459883, aux Tables.
- (4) CE, 7/2 CHR, 19 juillet 2023, n°464504, aux Tables.



RENOI AU JUGEMENT / CONCLUSIONS (jugement définitif)

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – INSTANCES REPRESENTATIVES DU PERSONNEL – REPRESENTATION DES AGENTS AU SEIN DU COMITE SOCIAL D'UN CENTRE DE GESTION – CREATION D'UNE FORMATION SPECIALISEE EN MATIERE DE SANTE, DE SECURITE ET DE CONDITIONS DE TRAVAIL

N^{os} 2310841 et 2312503, 5^{ème} chambre, 29 janvier 2026

Deux syndicats requérants ont contesté le refus d'un centre de gestion de la fonction publique territoriale d'instituer, au sein de son comité social territorial, une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (FSSSCT).

Dans les collectivités territoriales et les établissements publics dont les effectifs sont les plus importants – employant au moins deux cents agents – le comité social créé en leur sein comprend obligatoirement la FSSSCT.

En parallèle, la loi prévoit que chaque centre de gestion soit doté d'un comité social pour les collectivités et établissements qui, affiliés à ce centre, emploient moins de cinquante agents, ces collectivités et établissements n'étant, par ailleurs, pas obligés de créer eux-mêmes une telle instance en leur sein. De ce fait, deux cent agents ou plus sont susceptibles d'être représentés *via* le comité social du centre de gestion, au total des agents relevant des différentes personnes publiques affiliées. Pour ce motif, les syndicats requérants estimaient que le centre de gestion devait se doter de la formation spécialisée en litige.

Le tribunal a néanmoins retenu qu'il ne résultait pas des dispositions applicables que le seuil de deux cents agents au moins s'appréciait en prenant en compte l'ensemble des agents des collectivités territoriales et établissements publics affiliés au centre de gestion. En particulier, les dispositions désormais codifiées à l'article L. 251-9 du code général de la fonction publique disposent que la formation spécialisée est instituée « *Dans les collectivités territoriales et les établissements publics employant deux cents agents au moins* ». Il est ainsi jugé que ce seuil s'apprécie à l'échelle de chacune ou chacun des collectivités et établissements.

Alors que ce point a également été jugé par le tribunal administratif d'Amiens, le 18 décembre dernier, sous le n° 2304196, le tribunal administratif de Melun opère ici une même lecture des textes. Celle-ci n'est pas incohérente avec la solution retenue au cas particulier par le tribunal administratif de Versailles sous le n°2309302, le 26 avril 2024, qui a jugé qu'un centre de gestion employant lui-même plus de deux cents agents doit, dans cette configuration, obligatoirement créer la formation spécialisée en question.



RENOI AU JUGEMENT / CONCLUSIONS (jugement non définitif)

DROIT DE SE TAIRE – DECLARATION D'INCONSTITUTIONNALITE – MOYEN TIRE DE L'ABSENCE DE BASE LEGALE

La déclaration d'inconstitutionnalité de la deuxième phrase du troisième alinéa de l'article 19 de la loi du 13 juillet 1983, invocable dans les instances introduites à la date de la publication de la décision du Conseil constitutionnel et non jugées définitivement, n'a pas pour effet de priver automatiquement de base légale les sanctions disciplinaires prises sur ce fondement.

N° 2200813, 6ème chambre, 7 octobre 2025, C+

Le tribunal était saisi de la légalité d'une sanction disciplinaire prise à l'encontre d'une cadre de La Poste. Par un premier jugement du 23 mai 2024, le tribunal avait sursis à statuer et décidé de renvoyer au Conseil d'Etat l'examen d'une question prioritaire de constitutionnalité formée par la requérante s'agissant, notamment, de la violation du droit de se taire.

Par une décision du 4 octobre 2024 (1), le Conseil constitutionnel a déclaré contraires à la Constitution la deuxième phrase du troisième alinéa de l'article 19 de la loi du 13 juillet 1983, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que le deuxième alinéa de l'article L. 532-4 du code général de la fonction publique, dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 24 novembre 2021.

A la suite de la décision du Conseil constitutionnel, la requérante soulevait un nouveau moyen tiré du défaut de base légale de la sanction du fait de la déclaration d'inconstitutionnalité.

Il a été proposé de s'éloigner un peu de la ligne jurisprudentielle du Conseil d'Etat (2), dans le cas précis et inédit, de la non abrogation immédiate ou différée des dispositions inconstitutionnelles sur lesquelles reposaient la sanction dès lors que celles-ci n'étaient plus en vigueur, en retenant que la déclaration d'inconstitutionnalité n'avait pas pour effet de priver de la base légale les décisions individuelles prises sur ce fondement.

Précisément, le tribunal a retenu que la mention de ce que la déclaration d'inconstitutionnalité pouvait être invoquée dans les instances introduites à la date de la publication de la décision du Conseil constitutionnel et non jugées définitivement, n'impliquait pas de reconnaître une « abrogation *ab initio* » (3) mais seulement de permettre l'application concrète de cette déclaration d'inconstitutionnalité, à savoir, en l'espèce, l'invocabilité du droit de se taire (4). En d'autres termes, l'effet utile de la déclaration d'inconstitutionnalité doit conduire seulement le juge administratif à apprécier concrètement si le droit de se taire n'a pas été méconnu au cours de la procédure disciplinaire.

REFERENCES

(1) Décision QPC n° 2024-1105 du Conseil constitutionnel du 4 octobre 2024.

(2) CE, 30 mai 2018, Mme Schreuer, n°400912 ; Conseil d'Etat, 28 juillet 2022, France Nature Environnement, n°456524 ; Conseil d'Etat, 31 mars 2025, n°494061.

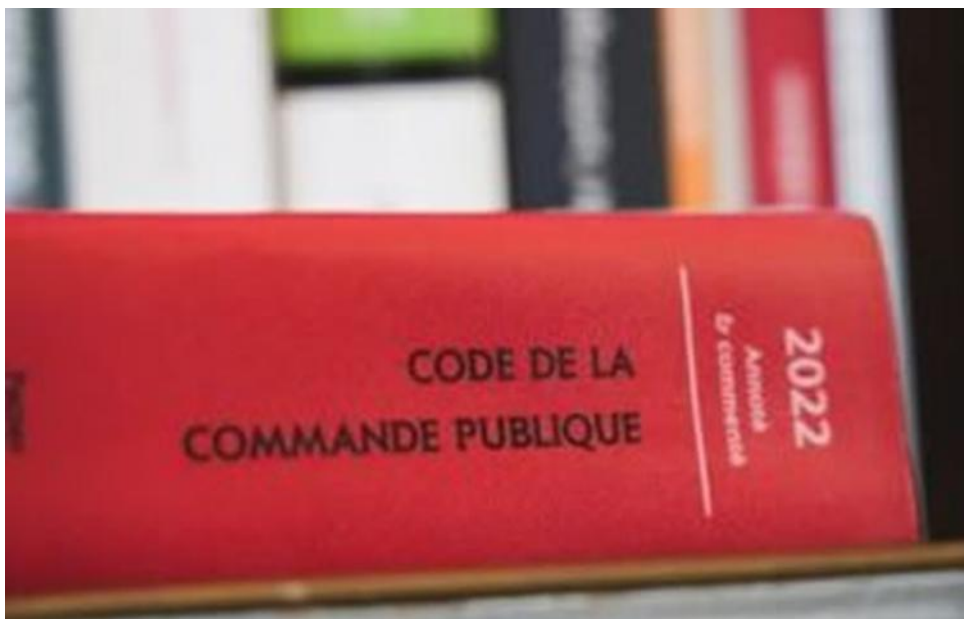
(3) Expression employée par Edouard Crépey aux termes de ses conclusions sur la décision du CE n°400912.

(4) CE, 19 décembre 2024, M. Ottomani, n°490157.



RENOI AU JUGEMENT (un appel a été interjeté)

MARCHES PUBLICS ET CONTRATS



C OMPETENCE JURIDICTIONNELLE – DROIT APPLICABLE – CONTRAT CONCLU ENTRE UN COLLEGE FRANÇAIS ET UNE SOCIETE DE DROIT ALLEMAND

Compétence du juge administratif pour statuer sur un litige relatif à l'exécution d'un contrat conclu entre un collège français et une société de droit allemand.

N° 2106748, 8^{ème} chambre, 11 décembre 2025

Une société gère un parc d'attraction, situé en Allemagne, à proximité de la frontière avec la France. Elle a saisi le tribunal d'un litige relatif à l'exécution d'un contrat de réservation de séjour conclu avec un collège d'une commune d'Ile-de-France. Cette requête, d'apparence assez banale, posait de délicates questions de détermination de la juridiction compétente et du droit national applicable.

Tout d'abord, le tribunal a estimé que le litige entraînait dans le champ d'application du règlement (UE) n° 1215/2012 du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, dit règlement *Bruxelles I bis*. Il a en effet relevé, d'une part, que l'autorité publique ne pouvait être regardée comme agissant dans l'exercice de prérogatives de puissance publique, si bien que le contrat relevait de la matière civile et commerciale au sens du règlement (1) et, d'autre part, que la condition d'extranéité était remplie dès lors que le contrat prévoyait la compétence d'une juridiction allemande et que le collège était établi en France.

Faisant application du règlement *Bruxelles I bis*, le tribunal a considéré que la juridiction française était compétente pour statuer sur le litige, quand bien même le contrat prévoyait la compétence d'une juridiction allemande, dès lors que la société avait porté le litige devant elle et que le défendeur devait être regardé comme ayant comparu en produisant un mémoire en défense.

Ensuite, le tribunal a rappelé le principe issu de la jurisprudence du Conseil d'Etat selon lequel le juge administratif français, juge d'attribution en matière de contrat, n'est en principe pas compétent pour connaître d'un litige né de l'exécution d'un contrat qui n'est en aucune façon régi par le droit français (2), tout en précisant que ce principe ne peut s'entendre que sous réserve de dispositions législatives contraires.

Pour déterminer le droit national applicable, il a estimé qu'il convenait de se placer dans le cadre du règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles, dit *Rome I*, qui prévoit que le contrat est en principe régi par la loi choisie par les parties. Il a, en conséquence, jugé que le contrat était régi par le droit allemand.

Pour autant, le tribunal a relevé que le législateur avait réservé au juge administratif la compétence pour statuer sur les contrats répondant à la définition du marché public énoncée à l'article 3 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, ce qui était le cas de ce contrat de prestation de service conclu par une personne publique. Il s'est, dès lors, reconnu compétent pour statuer sur le litige.

Enfin, il a considéré que le code de l'éducation était le cadre juridique applicable pour se prononcer sur la compétence du signataire du contrat, contestée en défense, conformément au règlement *Rome I*. Le contrat ayant été conclu par une enseignante qui n'étant pas compétente pour ce faire, le tribunal a

écarté le contrat, entaché d'un vice d'une particulière gravité affectant les conditions dans lesquelles les parties ont donné leur consentement (3) et rejeté la requête de la société allemande.

RÉFÉRENCES

- (1) CJCE, 14 octobre 1976, LTU GmbH & Co.KG c/ Eurocontrol, C-29/76 ; CJUE, 9 mars 2017, Pula Parking, C-551/15, point 35 ; CJUE, 16 juil. 2020, Movic BV, C-73/19, point 53.
- (2) CE, 19 novembre 1999, Tegos, n° 183648, au Recueil.
- (3) CE, 28 décembre 2009, n° 304802, Commune de Béziers, au Recueil.



RENOI AU JUGEMENT / CONCLUSIONS (jugement définitif)

R ECEVABILITE DE L'ACTION EN PAIEMENT DIRECT DU SOUS-TRAITANT – EXCEPTION DE RECOURS PARALLELE

N° 2205487, 10^{ème} chambre, 28 novembre 2025, C+

Le 2 juillet 2013, une commune a conclu un marché public de conception-réalisation ayant pour objet l'aménagement de la promenade des berges de l'autoroute A6, avec un groupement, dont fait partie la société chargée des prestations de travaux. Par un acte du même jour, la commune a autorisé cette société à sous-traiter à une société les travaux d'espaces verts. La commune ayant versé deux fois l'avance forfaitaire de 5 % à cette dernière société, elle a émis un titre exécutoire le 27 mai 2016, puis l'a mis en demeure de régler cette somme. En l'absence de règlement de la part de cette société, une saisie a été réalisée par le comptable public le 19 mars 2021. A la suite de cette saisie, la société sous-traitante a adressé une demande indemnitaire à la commune, afin qu'elle lui rembourse la somme prélevée sur le fondement du titre exécutoire du 27 mai 2016. Sa demande ayant été rejetée, la société a demandé au tribunal de condamner la commune à lui verser notamment une somme de 12 309,83 euros, correspondant au titre exécutoire émis par la commune à son encontre.

La formation de jugement a considéré que la demande de paiement de cette somme était irrecevable en raison de l'exception de recours parallèle. En effet, la somme litigieuse a été recouvrée par la commune *via* un titre exécutoire émis le 27 mai 2016, que la société n'a pas contesté. La particularité de cette affaire résidait dans le fait que pour remettre en cause le titre exécutoire, la société requérante se plaçait sur le fondement particulier de l'action en paiement direct. Cette action, en tant que telle, semblait bien fondée, dès lors que la société requérante disposait bien du paiement direct de ses prestations, qu'elle avait respecté la procédure mise en place par l'article 8 de la loi du 31 décembre 1975 et l'article 116 du code des marchés publics applicable au litige, que la somme litigieuse relevait bien de son champ d'application et que la demande de paiement direct avait été adressée en temps utile au titulaire du marché et au maître d'ouvrage, dès lors que la commune n'apportait pas la preuve de la notification du décompte général du marché à son titulaire (1).

S'inspirant de la jurisprudence applicable en matière indemnitaire (2), selon laquelle le requérant ne peut pas former de demande indemnitaire lorsque la décision pécuniaire peut être contestée par une autre voie de recours, le tribunal a considéré que le titre exécutoire aurait dû être contesté par la voie du recours en opposition et que la demande en paiement direct de la société requérant aurait les mêmes effets que le recours en opposition que la société n'a pas exercé : la neutralisation des effets du titre exécutoire et la décharge de la somme. Il a donc rejeté les conclusions comme étant irrecevables. Cette solution est inédite s'agissant de l'application de l'exception de recours parallèle à l'action en paiement direct du sous-traitant.

R EFERENCES

(1) CE, 2 décembre 2019, Société Fides, n° 425204, aux Tables.

(2) CE, Ass., 30 octobre 1996, Ministre du budget c/ SA Jacques Dangeville, n° 141043, A ; CE, 20 mai 2016, M. Pietrobon, n° 384404, aux Tables.



RENOI AU JUGEMENT / CONCLUSIONS (jugement définitif)

Le 11 mai 2015, une chambre des métiers et de l'artisanat départementale a confié à une société un marché ayant pour objet la gestion et l'exploitation du restaurant du centre de formation des apprentis. Le contrat était conclu pour une durée de 12 mois, reconductible deux fois pour une période d'un an. Par un avenant du 8 juin 2016, la base de fréquentation a été portée à 35 000 couverts. Par deux lettres des 14 août et 23 octobre 2018, la société a demandé le versement d'une somme de 91 673, 10 euros TTC au titre du solde du marché. La chambre des métiers et de l'artisanat ayant refusé de faire droit à cette demande, la société a réitéré sa demande de paiement par une lettre du 13 décembre 2018, puis par deux mises en demeure des 19 février et 27 mai 2019. Par une lettre du 1^{er} mars 2019, la chambre des métiers et de l'artisanat a accepté de verser la somme de 26 457, 30 euros TTC, correspondant à la différence de fréquentation sur la première année de contrat. La société a demandé au tribunal de condamner la chambre des métiers et de l'artisanat régionale à lui verser la somme demandée au titre du solde du marché.

Avant d'examiner la demande de la société requérante, la formation de jugement s'est penchée sur la qualification du contrat. Si l'acte d'engagement mentionne que le contrat est un marché public, il remplissait les conditions de la délégation de service public, fixées à l'article 38 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques (dite loi Sapin I), alors applicable.

En effet, en vertu de l'article 5-1 du code de l'artisanat, dans sa version applicable au litige, les chambres de métiers et de l'artisanat départementales sont des établissements publics placés sous la tutelle de l'Etat. Il s'agit donc d'une personne morale de droit public. Par ailleurs, il est de jurisprudence constante que le service de restauration scolaire (1) et, d'une manière générale, de restauration collective (2), est un service public. Enfin, s'agissant du transfert du risque d'exploitation au concessionnaire, il résultait des stipulations contractuelles que les repas étaient entièrement payés par les clients du restaurant et que la rémunération de la société requérante dépendait entièrement de la fréquentation du restaurant. Aucune stipulation contractuelle ne prévoyait le versement d'un prix par la chambre des métiers et de l'artisanat. Le tribunal a donc considéré que la rémunération de la société requérante était substantiellement liée aux résultats de l'exploitation et que le contrat devait être requalifié en délégation de service public (3).

Sur le fond, la rémunération de la société requérante étant substantiellement liée aux résultats de l'exploitation, le tribunal a jugé qu'elle n'était pas fondée à demander à la chambre des métiers et de l'artisanat de contribuer à ses pertes d'exploitation.

REFERENCES

(1) CE, 24 mai 2017, Société Régale des îles, n° 407213, B ; CE, 11 juin 2014, M. Legaret et autres, n° 359931 et 359932, au Recueil.

(2) CAA Bordeaux, 10 mai 2021, Communauté d'agglomération Espace Sud Martinique, société publique locale de gestion des équipements du sud, n° 19BX00138.

(3) CE, 5 juin 2009, Société Avenance-Enseignement et santé, n° 298641, aux Tables, sur la requalification en marché public d'un contrat, dans lequel la rémunération du cocontractant de la commune, en l'absence de réel risque d'exploitation et compte tenu des compensations et garanties fournies à l'entreprise par la commune, ne peut être regardée comme étant substantiellement assurée par les résultats de

l'exploitation ; CE, 20 octobre 2006, Commune d'Andeville, n° 289234, A, sur la requalification en délégation de service public du contrat dans lequel le cocontractant perçoit de la commune une rémunération fixe mais dont les trois-quarts des recettes, environ, sont constituées d'une redevance versée par les familles et d'une participation du département et de la caisse d'allocations familiales variant selon le nombre d'usagers.



RENOI AU JUGEMENT / CONCLUSIONS (jugement définitif)

POLICE ADMINISTRATIVE



OPOSITION DU PREFET A LA RECONNAISSANCE DE LA QUALITE CULTUELLE D'UNE ASSOCIATION

N° 2311548, 7^{ème} chambre, 19 novembre 2025,

Modifié par la loi du 24 août 2021 conformant le respect des principes de la République, l'article 19-1 de la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Eglises et de l'Etat, prévoit désormais que les associations qui souhaitent bénéficier du statut d'association culturelle (1) doivent déposer tous les cinq ans une déclaration en ce sens en préfecture (2).

A l'occasion de cette déclaration, distincte de celle prévue par la loi de 1901 sur la liberté d'association, le préfet peut, dans les deux mois, s'opposer à ce que cette association bénéficie des avantages réservés aux associations culturelles pour un motif d'ordre public (3) ou dans le cas où il constate que l'association n'a pas pour objet exclusif l'exercice d'un culte ou que sa constitution, sa composition et son organisation ne remplissent pas les conditions limitativement énumérées aux articles 18 et 19 de la loi du 9 décembre 1905. Pour les mêmes motifs, le préfet peut spontanément engager une procédure de retrait des avantages en cause.

Dans l'affaire ici commentée, le tribunal administratif a eu à connaître de la première décision prise en France sur le fondement de ces dispositions, pour un motif d'ordre public, à l'encontre d'une association qui gère une mosquée sur le territoire de cette commune.

Le tribunal juge, implicitement, que le retrait de la qualité culturelle d'une association constitue une mesure de police. Il procède ensuite, classiquement, au contrôle du caractère justifié et proportionné de cette mesure au regard de l'atteinte à l'ordre public invoqué par l'administration (4).

REFERENCES

(1) Qui confère divers avantages fiscaux et financiers.

(2) Avant l'intervention de la loi de 2021, le caractère culturel d'une association ne pouvait être remis en cause qu'à l'occasion de la contestation d'un avantage ou lorsqu'elle sollicitait un rescrit. Voyez pour un exemple : CE 18 avril 2026, Association des musulmans de Noisy-le-Grand, n° 490866.

(3) Reprenant CE ass. 24 octobre 1997, Association locale pour le culte des témoins de Jéhovah de Riom, n° 187122, au Recueil.

(4) Par ex. CE 28 avril 2004, Association culturelle du Vajra Triomphant, n° 248467, aux Tables.



RENOI AU JUGEMENT / CONCLUSIONS (appel a été interjeté)

P ROCEDURE CONTENTIEUSE



DÉSISTEMENT D'OFFICE – DESISTEMENT DE LA REQUÊTE DU FAIT DU REJET PAR UNE PREMIÈRE ORDONNANCE D'UN RÉFÉRÉ-SUSPENSION POUR DÉFAUT DE DOUTE SÉRIEUX, SAUF CONFIRMATION DE SON MAINTIEN

Lorsqu'une première ordonnance du juge des référés a rejeté une requête pour défaut de moyen propre à créer un doute sur la légalité de la décision en litige, la circonstance que par une seconde ordonnance le juge des référés ait suspendu la décision en litige est sans incidence sur le désistement d'office déjà intervenu.

N° 2402464, 3^{ème} chambre, 3 décembre 2025

Selon les dispositions de l'article R. 612-5-2 du code de justice administrative, lorsqu'un requérant, dont la demande de suspension présentée sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative a été rejetée pour absence de moyen de nature à créer un doute sérieux sur la légalité de la décision contestée, n'a pas confirmé le maintien de sa requête à fin d'annulation ou de réformation de cette décision dans le délai d'un mois suivant la notification de l'ordonnance rendue par le juge des référés, le tribunal doit, à condition que cette notification ait été régulière, que l'intéressé ait été informé des conséquences d'un défaut de maintien dans ce délai et qu'il n'ait pas exercé de pourvoi en cassation contre l'ordonnance rendue par le juge des référés, constater le désistement d'office du requérant dans l'instance au fond.

Au cas d'espèce, la demande de la requérante tendant à la suspension de l'exécution de l'arrêté rejetant sa demande de titre de séjour et lui faisant obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours, présentée sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative avait été rejetée par le juge des référés aux motifs qu'aucun des moyens n'était propre à créer en l'état de l'instruction un doute sérieux quant à la légalité des décisions en litige. Cette ordonnance a été régulièrement notifiée à l'intéressée et le courrier de notification précisait qu'en application du second alinéa de l'article R. 612-5-2 du code précité, à défaut de maintien de sa requête à fin d'annulation dans un délai d'un mois, elle serait réputée s'être désistée de sa requête. Aucune confirmation n'étant parvenue au greffe de la juridiction dans ce délai, la requérante, qui n'a par ailleurs pas exercé de pourvoi en cassation contre l'ordonnance de référé, doit être réputée s'être désistée de sa requête, en application du premier alinéa de l'article R. 612-5-2 du code de justice administrative.

Les circonstances que, postérieurement, la requérante a déposé un nouveau référé-suspension et que par une seconde ordonnance, le juge des référés a suspendu l'exécution de la décision de refus de renouvellement de titre de séjour sont sans incidence sur le désistement d'office déjà intervenu.

RÉFÉRENCES

CE, 28 mai 2024, M. Gueye, n° 476476, B ; Ce, 24 juin 2022, M. Cassia, n° 460898.

 **RENOI AU JUGEMENT** (appel a été interjeté)

RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE



DEMANDE INDEMNITAIRE DU TITULAIRE D'UNE AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ D'UNE SPECIALITE PHARMACEUTIQUE A RAISON DE L'ILLEGALITE FAUTIVE DU REFUS D'AUGMENTER LE PRIX DE CETTE SPECIALITE – DROIT A LA REPARATION DU PREJUDICE RESULTANT D'UNE PERTE DE CHANCE SERIEUSE D'OBTENIR UNE AUGMENTATION DU PRIX DE LA SPECIALITE COMMERCIALISEE

N° 2205235, 1^{ère} chambre, 3 juin 2025, C+

Dans l'affaire soumise au tribunal administratif, un laboratoire pharmaceutique a demandé réparation du préjudice qu'il estimait avoir subi au titre du manque à gagner en raison de l'illégalité fautive de la décision, annulée définitivement par le Conseil d'Etat, par laquelle le comité économique des produits de santé (CEPS) avait rejeté sa demande tendant à l'augmentation du prix de vente d'un médicament.

Dans le jugement commenté, le tribunal a écarté, au motif que le juge de l'excès de pouvoir n'exerce qu'un contrôle restreint quant à l'appréciation du prix d'un médicament par la CEPS (1), l'application de la décision de principe du Conseil d'Etat, Mme Carliez (2), selon laquelle il appartient au juge saisi d'une demande d'indemnisation du fait de l'illégalité d'une décision administrative, de s'interroger sur le point de savoir si l'administration n'aurait pas pu prendre la même décision en faisant reposer son appréciation sur d'autres éléments ou en retenant un autre motif légal.

S'inspirant du contentieux indemnitaire relatif aux candidats évincés d'une procédure de passation d'un contrat public (3), le tribunal a retenu que lorsque le titulaire d'une autorisation de mise sur le marché d'une spécialité pharmaceutique demande la réparation du préjudice né de l'illégalité fautive de la décision par laquelle le CEPS a rejeté sa demande tendant à l'augmentation du prix d'une spécialité commercialisée, il appartient à la société d'établir qu'elle présentait une chance sérieuse d'obtenir une augmentation, au regard des critères prévus par les dispositions de l'article L. 162-16-4 du code de la sécurité sociale.

REFERENCES

(1) CE, 1/6 CHR, 20 mars 2013, Société Addmedica, 356661, aux Tables.

(2) CE, Section, 19 juin 1981, Mme Carliez, n° 20619, au Recueil.

(3) CE, 7/5 CHR, 18 juin 2003, Groupement d'entreprises solidaires ETPO Guadeloupe, n° 249630, aux Tables.



RENOI AU JUGEMENT / CONCLUSIONS (jugement définitif)

AXIS – RESPONSABILITE DU FAIT DES LOIS

Requête indemnitaire formée par des sociétés coopératives ouvrières de production et des chauffeurs de taxi sociétaires sur le fondement de la responsabilité des lois.

N° 2201697, 6ème chambre, 2 décembre 2025

Les requérants entendaient engager la responsabilité de l'Etat du fait de la loi du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques qui a ouvert le marché de la réservation préalable avec l'instauration notamment du régime juridique des voitures de tourisme avec chauffeur (VTC), dont le leader est un groupe américain, et de la loi du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur, dite « loi Thévenoud », qui a modifié le code des transports en créant un nouveau régime en la matière. Ils soutenaient principalement que la libéralisation du secteur avait eu pour effet de faire baisser la valeur de leurs parts sociales ou d'en rendre la revente impossible. L'ouverture à la concurrence étant, selon eux, à l'origine d'un important préjudice financier.

Le premier fondement, relevant de la responsabilité du fait des lois inconventionnelles (1) a été écarté dès lors qu'il ne résultait pas de l'instruction que les lois de 2009 et de 2014 méconnaissaient le droit de propriété au sens de l'article 1^{er} du protocole additionnel de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ni les principes européens de sécurité juridique et de confiance légitime. Le tribunal a retenu que dans la mesure où il n'existait aucun droit au monopole des taxis, que les parts sociales existaient toujours, qu'elles génèrent des bénéfices pour ses propriétaires et que les chauffeurs de taxi bénéficiaient du monopole de la maraude, la seule circonstance que l'ouverture à la concurrence ait engendré une baisse supposée de leur valeur et un risque de revente plus difficile contraire à leur espérance légitime, ne saurait constituer une atteinte disproportionnée au droit de propriété. Il a été précisé, en tout état de cause, au regard des travaux parlementaires, que ces lois n'étaient pas à l'origine du préjudice financier dès lors qu'elles avaient justement pour objet de réglementer le secteur en encadrant la pratique des VTC afin de préserver et de moderniser la profession de chauffeur de taxi. L'ouverture à la concurrence ne résultait pas de la loi mais d'un contexte plus général de modernisation des modes de transport, lequel répondait à un intérêt général.

La responsabilité sans faute (2) a également été écartée dès lors qu'il n'était pas établi que les chauffeurs de taxi avaient subi une perte financière présentant un degré de gravité suffisante, que l'ensemble de la profession était concerné de sorte que le préjudice ne revêtait pas non plus un caractère spécial et, enfin, que ces lois n'étaient pas elles-mêmes à l'origine des bouleversements du secteur.

REFERENCES

(1) CE, 8 février 2007, Gardedieu, n°279522.

(2) CE, 14 janvier 1938, Société anonyme des produits laitiers « La Fleurette », n°51704.



RENOI AU JUGEMENT / CONCLUSIONS (jugement définitif)

URBANISME – PATRIMOINE



URBANISME ET AMENAGEMENT – DECLARATION DE TRAVAUX

Notification électronique des décisions d'urbanisme – changement de destination d'une habitation en hébergement hôtelier.

N° 2211210, 4^{ème} chambre, 16 janvier 2026

La requérante s'est vu opposer un refus à sa déclaration préalable portant sur un changement de destination d'une habitation en hébergement hôtelier.

D'une part, elle se prévalait d'un vice de procédure, à défaut pour la commune d'avoir respecté la procédure contradictoire pour retirer une décision tacite de non-opposition.

Le tribunal a retenu que si elle avait accepté, à l'occasion du dépôt de sa demande, de recevoir les réponses de l'administration par voie électronique, le courrier électronique du service urbanisme de la commune lui adressant la décision attaquée ne comportait pas les mentions prévues par les dispositions des articles R. 112-15, R. 112-17 et R. 112-19 du code des relations entre le public et l'administration. Dans ces conditions, ce courriel ne lui ayant pas été régulièrement notifié, elle était devenue titulaire d'une décision tacite de non-opposition à sa déclaration préalable. L'arrêté attaqué, intervenu postérieurement, avait ainsi eu pour effet de retirer cette décision tacite sans avoir été précédé d'une procédure contradictoire.

D'autre part, la requérante se prévalait d'une erreur de droit s'agissant du changement de destination sollicité.

Aux termes du règlement du plan local d'urbanisme applicable à l'espèce, la destination « hébergement hôtelier » correspondait, soit aux établissements commerciaux d'hébergement (type hôtels) devant comporter le minimum d'espaces communs permettant la fourniture de services propres aux hôtels, soit aux meublés de tourisme donnés en location.

Le maire s'est opposé à la demande de la requérante car son projet ne pouvait relever de la destination « hébergement hôtelier » puisqu'il ne comportait pas un minimum d'espaces communs permettant la fourniture de services propres aux hôtels. Le tribunal a jugé qu'il ne ressortait pas du Cerfa de demande que le projet de la requérante consistait en un changement de destination d'un local d'habitation en un local destiné à l'hébergement hôtelier et qu'aucune des pièces de la déclaration préalable ne pouvait laisser supposer aux services instructeurs, qui n'ont pas à vérifier l'exactitude des déclarations du demandeur (3)¹, qu'elle entendait créer un établissement commercial d'hébergement, de type hôtel, et non un meublé de tourisme, alors même qu'elle avait déposé un mois avant une déclaration en mairie au titre de la réglementation sur les meublés de tourisme.

Il a ainsi censuré l'arrêté pour ces deux motifs d'illégalités.

REFERENCES

(1) CE, 15 février 2019, Commune de Cogolin, n° 401384, au Recueil ; CE, 6 octobre 2023, Société Villa Mitchou, n° 464692.

 **RENOI AU JUGEMENT** (jugement non définitif)

EXTENSION D'UNE CONSTRUCTION EXISTANTE – CONSTRUCTION NOUVELLE

Jusqu'à quel seuil des travaux créant de la surface de plancher peuvent-ils être qualifiés « d'extension d'une construction existante » ?

N° 2211178, 7^{ème} chambre, 25 septembre 2025

La qualification de travaux comme « extension d'une construction existante », et non comme une « construction nouvelle », emporte, bien souvent, l'application de dispositions différentes des plans locaux d'urbanisme. A titre d'exemple, le plan local d'urbanisme de la commune concernée prévoit des règles différentes d'implantation par rapport aux limites séparatives pour les « *travaux d'extension (...) d'une construction existante à la date d'approbation du PLU* » : ceux-ci peuvent être réalisés dans le prolongement des murs existants, sans création de nouvelle baie, sans que le retrait applicable aux constructions nouvelles ne soit nécessairement respecté (1).

Lorsque, comme c'est le cas du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune intéressée, aucune définition n'est donnée de la notion de « travaux sur construction existante » et donc si aucune limitation n'est fixée quant aux dimensions d'une telle extension, le Conseil d'Etat juge qu'elle doit « en principe s'entendre d'un agrandissement de la construction existante présentant, outre un lien physique et fonctionnel avec elle, des dimensions inférieures à celle-ci » (2).

Dans l'affaire soumise au tribunal administratif de Melun, les travaux autorisés avaient pour objet de créer une surface de plancher strictement égale à la surface de plancher existante.

Si, telle qu'elle est formulée, la solution de la décision *Rouvillois*, qui évoque « des dimensions inférieures » à l'existant, semble impliquer que l'extension représente « moins de 100 % de la surface » de la construction existante (3), le tribunal administratif de Melun considère qu'un doublement de la surface de plancher existante peut, dans le silence du PLU et dans les circonstances de l'espèce, être regardé comme une « extension de la construction existante », et donc bénéficier des règles alternatives d'implantation par rapport aux limites séparatives. Cette solution pragmatique tend à répondre notamment à la situation, très courante, qui consiste à adjoindre un nouvel étage à une construction de plain-pied.

REFERENCES

(1) Cf. plus largement, sur le régime des travaux sur construction existante, art. R. 421-13 s. du code de l'urbanisme.

(2) CE, 9 novembre 2023, *Rouvillois*, n° 469300, aux Tables.

(3) Conclusions Touboul sur CE 29 mai 2019, *Priestley*, n° 419921, aux Tables.



RENOI AU JUGEMENT (un pourvoi a été formé devant le Conseil d'Etat)



Adoptez l'éco-attitude ! N'imprimez cette Lettre que si nécessaire.